

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière  
du vendredi 24 janvier 1997

Plenaire vergadering  
van vrijdag 24 januari 1997

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	445
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	445
Cour des comptes	445
Délibérations budgétaires	445
Plan régional de développement	445
COLLEGE D'ENVIRONNEMENT:	
Présentation d'une liste double de candidats	445
PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX:	
Prise en considération	446
Demande d'urgence	446
PROJET D'ORDONNANCE:	
Projet d'ordonnance portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (A-93/1 — 95/ 96 et A-93/2 — 96/97	447
Discussion générale. — <i>Orateurs:</i> M. Alain Adriaens, rapporteur, M. Robert Hotyat, Mme Béatrice Fraiteur, MM. Jan Béghin, François Roelants du Vivier, Sven Gatz, Stéphane de Lobkowicz, M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique	447
Discussion des articles	458

	Blz.
VERONTSCHULDIGDEN	445
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	445
Rekenhof	445
Begrotingsberaadslagingen	445
Gewestelijk ontwikkelingsplan	445
MILIEUCOLLEGE:	
Voordracht van twee lijsten van kandidaten	445
VOORSTEL VAN WIJZIGING VAN DE ORDE VAN DE WERKZAAMHEDEN:	
Inoverwegingneming	446
Verzoek tot spoedbehandeling	446
ONTWERP VAN ORDONNANTIE:	
Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het samenwerkingsakkoord betreffende de preventie en het beheer van verpakkingsafval (A-93/1 — 95/96 en A-93/2 — 96/97)	447
Algemene bespreking. — <i>Sprekers:</i> de heer Alain Adriaens, rapporteur, de heer Robert Hotyat, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heren Jan Béghin, François Roelants du Vivier, Sven Gatz, Stéphane de Lobkowicz, de heer Didier Gosuin, minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie, Natuurbehoud en Openbare Netheid	447
Artikelsgewijze bespreking	458
	443

	Pages —		Blz. —
DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE A CHARGE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ET APPLICATION DE L'ARTICLE 125 DE LA CONSTITUTION A CHARGE D'UN ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT	459	AANVRAAG OM DE PARLEMENTAIRE ONSCHENDBAARHEID VAN EEN RAADSLID OP TE HEFFEN EN TOEPASSING VAN ARTIKEL 125 VAN DE GRONDWET OP EEN VROEGER LID VAN DE REGERING	459
PROPOSITION DE RESOLUTION:		VOORSTEL VAN RESOLUTIE:	
Proposition de résolution relative à l'application d'un moratoire sur la nouvelle réglementation en matière de logement social (A-150/1 et 2 — 96/97)	459	Voorstel van resolutie betreffende de toepassing van een moratorium op de nieuwe regelgeving inzake sociale huisvesting (A-150/1 en 2 — 96/97)	459
Demande d'urgence	459	Verzoek tot spoedbehandeling	459
Discussion. — <i>Orateurs</i> : MM Philippe Debry, Michel Lemaire, Jean-Pierre Cornelissen, Guy Vanhengel, Robert Hotyat, Mmes Brigitte Grouwels, Marie Nagy, M. Dominique Harmel, M. Eric Tomas, secrétaire d'Etat adjoint au ministre-président	459	Bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Philippe Debry, Michel Lemaire, Jean-Pierre Cornelissen, Guy Vanhengel, Robert Hotyat, de dames Brigitte Grouwels, Marie Nagy, M. Dominique Harmel, M. Eric Tomas, staatssecretaris toegevoegd aan de minister-voorzitter	459
Vote nominatif	463	Naamstemming	463

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 55.*  
*De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 55.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 24 janvier 1997 (matin).

Il verklaar de vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 24 januari 1997 (ochtend) geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGDEN**

**M. le Président.** — Ont prié d'excuser leur absence: Mmes Françoise Carton de Wiart, Isabelle Molenberg, M. Roland Fripiat.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: de dames Françoise Carton de Wiart, Isabelle Molenberg, de heer Roland Fripiat.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

*Cour d'arbitrage*

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Cour des comptes*

*Rekenhof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour des comptes.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Rekenhof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Délibérations budgétaires*

*Begrotingsberaadslagingen*

**M. le Président.** — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene ministeriële besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Plan régional de développement*

*Gewestelijk ontwikkelingsplan*

**M. le Président.** — Par lettre du 7 janvier 1997, M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et du Transport transmet le texte de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 1996 arrêtant le projet de Plan régional de développement modifiant le Plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bij brief van 7 januari 1997, zendt de heer Hervé Hasquin, minister belast met Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken en Vervoer, copie van het Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van het ontwerp van Gewestelijk Ontwikkelingsplan dat het Gewestelijk Ontwikkelingsplan wijzigt welk werd vastgesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering op 3 maart 1995.

**COLLEGE D'ENVIRONNEMENT**

*Présentation d'une liste double de candidats*

**MILIEUCOLLEGE**

*Voordracht van twee lijsten van kandidaten*

**M. le Président.** — Le délai de dépôt des candidatures annoncé en séance plénière du 12 décembre 1996 est prolongé jusqu'au lundi 24 février 1997 à 12 heures. Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation ?

Il en sera donc ainsi.

De termijn voor het indienen van de kandidaturen aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 12 december 1996 wordt verlengd tot maandag 24 februari 1997 om 12 uur. De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

Geen opmerking?

Dan zal het op zijn.

### PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ORDRE DES TRAVAUX

### VOORSTEL VAN WIJZIGING VAN DE ORDE VAN DE WERKZAAMHEDEN

**M. le Président.** — M. Debry m'a transmis une lettre que je vous lis : « Monsieur le Président, par la présente, je vous prie de modifier l'ordre du jour afin de prendre en considération la proposition de résolution A150/1, relative à l'application d'un moratoire sur la nouvelle réglementation en matière de logement social. »

La parole est à M. Hotyat.

**M. Robert Hotyat.** — Monsieur le Président, le texte de cette proposition ne se trouve pas sur les bancs.

**M. le Président.** — Monsieur le greffier, ce texte a-t-il été imprimé? (*Assentiment.*) Se trouve-t-il ici? (*Applaudissement.*) Nous allons donc le faire distribuer.

**M. Robert Hotyat.** — Monsieur le Président, puis-je vous demander une suspension de séance de dix minutes?

**M. le Président.** — Certainement, monsieur Hotyat.

La séance est suspendue pour dix minutes.

— *La séance plénière est suspendue à 10 heures.*

*De plenaire vergadering is om 10 uur geschorst.*

*Elle est reprise à 10 h 30.*

*Ze is om 10 u. 30 hervat.*

*Prise en considération de la proposition de résolution*

*Inoverwegingneming van het voorstel van resolutie*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

De vergadering is hervat.

Chers collègues, à la demande de M. Hotyat, la séance a été suspendue concernant la demande de prise en considération de cette proposition de résolution.

A mes yeux, cette demande est recevable.

Y a-t-il une objection à la prise en considération de cette proposition de résolution? (*Non.*)

Heeft iemand bezwaar tegen de inoverwegingneming van dit voorstel van resolutie? (*Neen.*)

Il en sera donc ainsi.

Aldus is beslist.

La proposition de résolution est renvoyée à la Commission du logement et de la rénovation urbaine.

Het voorstel van resolutie wordt verwezen naar de Commissie voor de huisvesting en de stadsvernieuwing.

### *Demande d'urgence*

### *Voorstel tot spoedbehandeling*

**M. le Président.** — Par ailleurs, j'ai reçu de M. Debry une autre lettre formulée comme suit : « Dans la mesure où la proposition de résolution serait prise en considération, je vous prie d'appliquer la procédure d'urgence afin de pouvoir en débattre dans les meilleurs délais, et dans la mesure du possible aujourd'hui même. »

Cette demande d'urgence sera donc soumise au vote tout à l'heure.

La parole est à M. Debry.

**M. Philippe Debry.** — Monsieur le Président, en vertu de l'article 53 du règlement, je souhaiterais défendre et motiver l'urgence.

**M. le Président.** — Monsieur Debry, étant donné que nous ne passons pas maintenant au vote sur ce point vous, le ferez lorsque je jugerai opportun de mettre cette question au vote.

**M. Philippe Debry.** — Monsieur le Président, la justification de la demande d'urgence doit avoir lieu au moment où elle est introduite.

**M. le Président.** — Non, pas du tout. Je vous lis l'article 54 du règlement : « Les autres demandes — donc d'urgence — doivent au préalable être communiquées par écrit au président » — ce qui a été fait — « qui juge de leur recevabilité et fixe éventuellement le moment auquel elles pourront être développées ».

Je fixe donc le moment où elle pourra être développée aujourd'hui, probablement au moment des votes, tout à l'heure.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, je ne conteste pas votre interprétation du règlement. J'attire simplement votre attention sur deux points.

Le premier, c'est que la demande d'urgence vise à ce que la proposition de résolution puisse être examinée aujourd'hui. Si vous fixez l'intervention de M. Debry à l'heure des votes en fin de journée, vous détournez en quelque sorte la demande d'urgence qui vous est faite.

Deuxième point, M. Debry souhaite vous faire part des éléments vous permettant de statuer sur le moment le plus opportun pour fixer l'urgence. Il vous demande donc de pouvoir prendre la parole maintenant pour appuyer sa demande d'urgence. A mon avis, vous devez lui donner la possibilité de s'exprimer sur cette question, tout en décidant du moment où elle sera discutée.

**M. le Président.** — Madame Nagy, je reçois à l'instant la lettre de M. Debry demandant la procédure d'urgence afin de débattre, dans la mesure du possible, aujourd'hui encore de la proposition de résolution. Je suis donc bien conscient du problème posé.

Mais je suis aussi responsable de la bonne marche de nos travaux dans leur ensemble. Je fixerai donc le moment où il sera débattu de cette question. Cela me paraît assez clair. A chacun ses responsabilités.

La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, M. le greffier a dû vous dire que M. Lemaire s'était également inscrit dans ce débat pour défendre l'urgence. Vous nous avez lu l'article 54 du règlement et j'ai bien compris que vous êtes le maître de l'Assemblée et que vous devez ordonner nos travaux.

Cela étant, dès le moment où il y a urgence, ne pourrait-on fixer une heure précise pour en débattre par exemple en fin de matinée, de manière à ce que, si cette demande d'urgence était acceptée — ce qui me semble tout à fait possible —, une commission puisse siéger ce midi pour examiner la proposition de résolution, que nous pourrions alors voter en fin de journée ?

**M. le Président.** — Je vous propose de prévoir cette discussion et ce vote après la réunion du Comité secret.

A ce sujet, voyez-vous une objection à ce que je fixe le Comité secret entre l'examen des deux projets d'ordonnance qui figurent à notre ordre du jour ?

Cela me paraît le moment le plus opportun.

Y a-t-il une objection ? (*Non.*)

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Il en sera donc ainsi.

Aldus is beslist.

#### **PROJET D'ORDONNANCE PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION CONCERNANT LA PREVENTION ET LA GESTION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

##### *Discussion générale*

#### **ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET SAMENWERKINGSAK-KOORD BETREFFENDE DE PREVENTIE EN HET BEHEER VAN VERPAKKINGSAFVAL**

##### *Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Adriaens, rapporteur.

**M. Alain Adriaens.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de l'Environnement s'est réunie à quatre reprises, entre juin 1996 et janvier 1997, pour débattre du projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui.

Lors de la première réunion, le ministre a exposé les raisons qui ont amené les Exécutifs des trois Régions de Belgique à réaliser un accord de coopération destiné à permettre une gestion des déchets d'emballages. Le ministre a rappelé le cheminement du projet et les longues consultations avec le secteur privé qui ont été nécessaires pour aboutir au projet d'accord tel que présenté.

Le ministre a précisé que tous les déchets d'emballages sont visés par l'accord, déchets ménagers ou industriels, d'emballages de vente, de groupage ou de transport. Sans entrer dans les détails du projet, les objectifs visés sont de responsabiliser les secteurs à l'origine de la production de déchets d'emballages et de leur imposer de réaliser ou de financer un système environnementalement performant de traitement de ces déchets. Des modalités pratiques sont précisées pour contrôler la réalisation de ces objectifs à laquelle doivent collaborer aussi bien les autorités publiques que les citoyens.

Le ministre a alors détaillé les 36 articles de l'accord de coopération proprement dit, par lequel les trois Régions ont tenté de traduire pratiquement ces objectifs généraux. Il a précisé les implications de ce projet au niveau de la Région bruxelloise : l'accord devrait permettre de garantir le financement du traitement des déchets d'emballages. Si les frais du traitement des déchets d'emballages seront progressivement pris en charge par le secteur privé, le ministre a affiché son intention de garder un contrôle public sur les opérations de collecte et, du moins en partie, sur l'élimination des déchets. Le ministre a insisté sur la responsabilisation de tous les acteurs, sur la collaboration inter-régionale et sur le potentiel de développement de l'emploi que cet accord laissait espérer.

La discussion générale a débuté par des demandes d'information et notamment par celle d'entendre l'organisme privé, FOST+ qui se propose comme opérateur concret de tout le processus. Suivant la volonté du ministre, la majorité de la commission n'a pas jugé bon de donner suite à cette demande. D'autres demandes d'auditions ou d'avis furent également refusées.

Des critiques furent émises aussi bien quant à la logique qui sous-tend cet accord, c'est-à-dire favoriser le financement de la gestion des déchets d'emballages plutôt que la réduction de leur production à la source, qu'en ce qui concerne les modalités pratiques par lesquelles on entend concrétiser cet objectif. Le ministre a justifié les raisons des choix retenus par les trois régions.

De nombreuses questions furent aussi posées sur la manière dont la collecte et le traitement des déchets seraient organisés par l'Agence Bruxelles Propreté pour satisfaire les objectifs chiffrés de l'accord. Le ministre a répondu, en juillet, que les réponses n'arriveraient qu'en novembre/décembre lors de l'avant-projet du deuxième plan-déchets. Cet avant-projet a pris quelque retard et les réponses précises ne sont pas encore disponibles.

Dans un deuxième temps, des interventions ont abordé plus en détail les articles de l'accord de coopération, avec parfois des critiques très dures du contenu détaillé de cet accord. Nombre de ces critiques furent rejetées par le ministre et même si d'autres remarques pouvaient être partagées par la majorité des membres de la commission, rien ne pouvait être changé puisque l'objet de nos débats ne portait que sur l'approbation ou le rejet de l'accord tel que présenté par les régions mais sans possibilité d'amendement. Ce dernier point rejoint un regret exprimé par plusieurs commissaires : régler des matières importantes de compétence strictement régionale par un accord de coopération que l'on ne peut amender dévalorise le rôle de notre Assemblée et la transforme en simple chambre d'entérinement.

Si le passage du texte en commission a duré de six mois, ce n'est pas dû à la lenteur de nos débats mais bien au fait que la

commission de l'Environnement a décidé d'attendre, avant de voter, l'avis de la Commission européenne, nécessaire sur une telle matière. Le 13 janvier 1997 était la date ultime à laquelle la Commission européenne devait rendre son avis. Son silence valant approbation, dès le 14 janvier, votre Commission approuvait l'article unique de l'ordonnance par 9 voix contre 1 et son rapporteur se voyait accorder la confiance pour vous faire part de cette conclusion dès ce 24 janvier. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat.

**M. Robert Hotyat.** — le projet d'ordonnance sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer a pour objectif d'approuver un accord de coopération entre les trois régions concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Cet accord de coopération est le fruit d'un travail de longue haleine.

Cet accord d'une grande complexité technique a fait l'objet d'un examen approfondi par la commission de l'Environnement et le rapport de cette dernière est un document fort intéressant. Je me limiterai à justifier les raisons du vote positif du groupe socialiste.

La problématique de la prévention et de la gestion des déchets d'emballages relève d'une dimension qui dépasse largement les limites régionales. En effet, l'accord vise à transposer en droit régional une directive européenne. Il implique aussi une collaboration avec l'Etat fédéral, dans la mesure où les régions n'ont pu réglementer la qualité et la quantité des emballages, suite à l'avis du Conseil d'Etat; un projet de loi-cadre concernant les normes de produits est en préparation.

Il convient de se rappeler que le volet de la loi sur les écotaxes relatifs aux emballages de boisson avait débouché, en matière de gestion des déchets d'emballages, sur une proposition alternative du secteur privé — FOST+ — inspirée des initiatives allemande et française.

Dès mars 1994, le Bureau du PS, informé des initiatives prises au sein du secteur privé, indiquait clairement dans un communiqué les principes auxquels il était attaché: le contrôle strict par les pouvoirs publics de l'augmentation du prix des produits emballés en vue d'intégrer le coût d'élimination des emballages; la maîtrise par les pouvoirs publics de l'organisation de la collecte, du traitement des déchets ménagers et des filières de valorisation; la maîtrise de la propreté du sol par les pouvoirs publics.

Le Parti socialiste avait d'ailleurs insisté sur le fait qu'il ne souscrirait à aucun décret, ordonnance régionale ou accord de partenariat avec le secteur privé qui ne répondrait pas aux principes que je viens de rappeler.

En juin de la même année, dans un document intitulé « Réflexion du Parti socialiste sur le développement durable », le PS indiquait son refus de concéder à un monopole privé — FOST+ — la maîtrise de la politique future de gestion des déchets en Belgique. Il n'était pas question en particulier de lui octroyer les deux pouvoirs suivants:

En premier lieu, le pouvoir de se procurer, sans contrôle des autorités publiques, les moyens financiers nécessaires à son projet via la perception d'une cotisation des entreprises qui sera à charge du consommateur dans la mesure où les entreprises répercuteront le coût de cette cotisation dans le prix de vente des produits.

En second lieu, le pouvoir de définir les options stratégiques et les conditions économiques conditionnant l'évolution du secteur des déchets. Cette mission doit rester aux mains des

pouvoirs publics parce qu'elle ne peut être abandonnée aux jeux des forces du marché et des intérêts privés.

Au cours des négociations visant à déterminer le contenu du présent projet d'accord de coopération, le Parti socialiste, via ses ministres, a été particulièrement attentif à l'inscription de plusieurs éléments essentiels à ses yeux. Je citerai notamment:

— la garantie de la transparence des systèmes mis en place par le biais de dispositions organisant le contrôle des pouvoirs publics, notamment via les obligations d'informations permettant l'évaluation de la mise en œuvre pratique de l'obligation de reprise des emballages par le secteur privé;

— la sauvegarde des compétences des pouvoirs publics responsables en matière de salubrité et sécurité sur la voie publique; ce qui s'est traduit, notamment, par des dispositions spécifiques aux déchets ménagers. Parmi celles-ci, je soulignerai l'obligation de conclure des contrats avec les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers;

— la mise en place d'un contrôle de tutelle public sur les organismes privés qui seront agréés et qui devront être constitués en asbl. Les conditions d'agrément ont volontairement été plus strictes pour les déchets ménagers que pour les déchets industriels;

— la constitution d'une sécurité financière pour couvrir les préjudices encourus par les personnes morales de droit public en cas de non respect des engagements pris par l'organisme agréé;

— le contrôle des modalités de calcul des cotisations qui seront demandées au consommateur par l'organisme agréé;

— le transfert du coût réel et complet par matériau de la gestion des déchets d'emballages vers les responsables d'emballages en lieu et place des pouvoirs publics. Cette disposition s'est révélée efficace dans d'autres pays en matière de prévention et d'apparition d'emballages superflus sur le marché. Le responsable est incité à mettre sur le marché des emballages constitués par les matériaux présentant les coûts de gestion les moins élevés une fois parvenus dans le flux des déchets;

— la prise en considération des associations ou sociétés à finalité sociale ayant comme objet social la collecte et la valorisation des déchets;

— la liberté, pour les personnes morales de droit public, de faire appel soit aux filières matériaux organisées par FOST+, soit au marché au sens large. Cette disposition permet davantage de souplesse, et offre davantage de garanties de libre concurrence ainsi que de création d'emplois en matière de recyclage.

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 octobre 1995, le projet d'accord de coopération a fait l'objet d'une révision garantissant une plus grande sécurité juridique et justifiant le contrôle de tutelle publique à l'égard de personnes de droit privé.

Avant de conclure, je voudrais insister sur le rôle fondamental de la commission interrégionale de l'emballage dans le sens où elle garantit le contrôle de l'ancrage public et dont les missions consistent à approuver les plans de prévention; vérifier le respect des obligations de reprise; agréer les organismes chargés de l'obligation de reprise pour différents responsables d'emballages; vérifier que les tarifs fixés par matériau reflètent bien le coût de la gestion des déchets d'emballages; contrôler les actions d'information et de sensibilisation des consommateurs prises par les organismes agréés.

Pour le groupe socialiste, cet accord de coopération paraît un bon compromis entre d'une part, la responsabilisation des acteurs privés (les responsables d'emballages) et, d'autre part, la

protection des intérêts du citoyen et de l'environnement pour lequel nous estimons que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer en terme de régulation et de contrôle. Ce rôle sera, ici essentiellement assuré par la commission interrégionale de l'emballage.

Les Parlements flamand et wallon ont tous deux approuvé l'accord de coopération. Notre vote de ce jour permettra de le mettre en œuvre et d'en tirer pour notre région les avantages attendus et en particulier le transfert du coût réel et complet vers les responsables d'emballages. Ce qui permettra d'aller vers l'extension à l'ensemble du territoire régional des collectes sélectives et la réalisation d'un centre de tri régional.

Ce vote positif est donc particulièrement urgent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Fraiteur.

**Mme Béatrice Fraiteur.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le présent accord de coopération vise à transposer dans le droit régional, la directive du 20 décembre 1994 du Parlement européen et du Conseil, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Pour le groupe PSC, la formule choisie, à savoir un accord de coopération de type normatif — plutôt qu'une législation spécifique pour chaque région — est celle qui met en place le système le plus efficace de reprise et, surtout, qui évite toute discrimination entre les différents responsables en matière d'emballages et entre les consommateurs de part et d'autre des limites régionales.

Les Régions ont donc trouvé un terrain d'entente et conclu un accord de coopération, ce dont je me réjouis. C'est pour moi un point très positif, en ce sens qu'il assure la cohérence du nouveau système mis en place.

Second point positif: le vote de l'accord de coopération met fin à l'incertitude et édicte des règles claires vis-à-vis du lobbying privé qui investit dans le traitement des emballages. Le système de tutelle mis en place, s'il est hybride, devrait néanmoins assurer un certain contrôle du marché du traitement des déchets d'emballages.

Les règles de procédure édictées par l'Europe ont été respectées. Conformément à la directive européenne, la Belgique a notifié le projet d'accord de coopération le 14 juillet 1996. La Finlande, quant à elle, a formulé des observations et la France a communiqué, le 13 octobre dernier, un avis circonstancié, ce qui a eu pour effet d'ouvrir un nouveau délai de trois mois. Ainsi, le 14 janvier 1997, date à laquelle notre commission s'est réunie, la date butoir était dépassée, l'accord de coopération pouvait donc être voté.

Nous aurions aimé — mais sans doute sommes nous exigeants — pouvoir analyser, parallèlement au texte qui sera soumis à notre vote toute à l'heure, l'avant-projet du deuxième plan déchets. Le ministre nous a dit qu'il lui fallait encore du temps pour établir ce plan, lequel doit tenir compte des nouvelles dispositions en matière de recyclage des emballages. Je vous concède, monsieur le ministre, que vous êtes toujours dans les délais, car le nouveau plan déchets devrait entrer en vigueur en juin 1997. Nous l'attendrons donc impatiemment. Néanmoins, il devra être discuté en commission avant l'été prochain. Mon groupe sera particulièrement attentif à ce que le texte sur lequel nous nous prononcerons tout à l'heure ne reste pas lettre morte mais soit traduit de façon concrète dans la politique de collecte des déchets en Région bruxelloise.

Pour ces raisons, mon groupe soutiendra le vote du présent projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

**De voorzitter.** — Het woord is aan de heer Béghin.

**De heer Jan Béghin.** — Mijnheer de Voorzitter, onderhavig ontwerp van ordonnantie is — dat mag vandaag ook eens worden gezegd — een sterk staaltje van samenwerking en overleg tussen de drie Gewesten van dit land, een voorbeeld hoe het dus wel kan en zou moeten in federaal België. Laat het ook tot voorbeeld zijn voor andere dossiers, bijvoorbeeld dat in verband met de mobiliteit, die dringend een gewestoverschrijdende oplossing nodig hebben.

Toch heb ik enkele bedenkingen bij het gekozen juridisch instrument, namelijk een samenwerkingsakkoord, voorzien in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen. Het zijn immers de gewestregeringen die over dit akkoord onderhandeld hebben, terwijl het Parlement enkel de keuze heeft tot goed- of afkeuring, zonder het recht om amendementen in te dienen, dus de tekst te wijzigen. Onnodig u te zeggen dat minstens het risico van een democratisch deficit ontstaat.

Maar goed, de CVP-fractie beseft dat een gewestoverschrijdende overeenkomst en een democratisch debat soms haaks op mekaar staan.

Doorslaggevend is dat de maatregelen genomen in het kader van dit akkoord, de Belgische economische unie zullen verstoren en er een uniforme juridische basis wordt gecreëerd om de EU-richtlijn betreffende verpakkingen en verpakkingsafval in de gewesten te implementeren.

Mijnheer de Voorzitter, de doelstellingen van dit samenwerkingsakkoord zijn gekend. Het ligt niet in mijn bedoeling de krachtlijnen van deze ordonnantie te herhalen. Het uitstekende verslag is voor iedereen beschikbaar. Maar sta me toe namens de CVP-fractie enkele bedenkingen te formuleren. Het kan niet zijn dat wij, na de goedkeuring van het ontwerp geen aandacht meer hebben voor deze problematiek. Op geregelde tijdstippen zullen wij immers de uitvoering van de ordonnantie evalueren. Ik hoop de minister met onze bedenkingen rekening zal houden.

Een veelgehoorde kritiek op dit samenwerkingsakkoord is dat de preventieve aanpak van het afvalbeleid definitief wordt begraven. Men zou zich eenzijdig richten op recyclage en verbanding, de afvalstroom wordt bijgevolg in stand gehouden.

De verpakkingsindustrie zou verder eenmalige of wegwerpverpakkingen op de markt brengen, op voorwaarde dat men erin slaagt voldoende afval te recycleren of te verbranden met energierecuperatie. God zij dank wijst men eindelijk afvalverbranding zonder energierecuperatie af.

De CVP-fractie gaat met deze kritiek niet volledig akkoord. Wel klagen wij de onduidelijkheid aan die blijft bestaan over de bevoegdheidsverdeling inzake preventie- en productbeleid, hetgeen het vertrekpunt vormt van elk goed milieubeleid. Een productbeleid is de eerste voorwaarde om zoveel mogelijk afval te voorkomen. De Raad van State gaf in zijn advies over het voorontwerp duidelijk aan dat preventie van verpakkingsafval als een federale aangelegenheid moet worden beschouwd. In het samenwerkingsakkoord staat nu enkel dat elke verpakkingsverantwoordelijke een algemeen preventieplan ter goedkeuring bij de interregionale verpakkingscommissie moet indienen. Opmerkelijk is dan ook dat op federaal niveau, ik heb het over het voorontwerp van wet betreffende productnormen — eveneens de verplichting om een preventieplan op te stellen aan iedereen die in België meer dan tien ton verpakkingen op de markt brengt, zal worden opgelegd. Worden wij hier dan niet geconfronteerd met een bevoegdheidsprobleem?

Concreet, mijnheer de minister, aan we moeten de verpakkingsproducenten of verantwoordelijken hun preventie-

plannen bezorgen? Wie — dit is minstens even belangrijk — zal de uitvoering van deze plannen controleren en de bepalingen afdwingbaar maken?

Zal dit op federaal niveau gebeuren? Zal de interregionale verpakkingscommissie wat dit betreft enkel de rol van adviesorgaan spelen?

Mijns inziens is het zwakke punt van de ordonnantie dat door middel van het preventieplan geen voorwaarden kunnen worden gesteld aan de productie of aan het op de markt brengen van verpakkingen.

De CVP-fractie hecht, zoals de anderen, bijzonder veel belang aan een goed preventiebeleid. Beter voorkomen dan genezen. Preventie staat voor mij en mijn collega's eerst in de hiërarchie van de afvalverwerking die er als volgt uitziet: preventie, hergebruik, hergebruik door recyclage, recyclage en ten slotte verbranding met energierecuperatie waarbij wel een derde tot de helft van de verbrandingsresten, de slakken genoemd, toch nog moet worden gestort. Wij vinden het dan ook jammer dat wij onvoldoende bevoegd zijn om van preventie een absolute en afdwingbare beleidsprioriteit te maken.

Ontegensprekelijk verbonden met preventie is het hergebruik van verpakkingen in plaats van het hergebruik door recyclage. Dat betreuren wij. Ook hier staan wij tegenover de federale wetgever die de verpakkingsverantwoordelijke er geenszins toe verplicht in een regeling te voorzien die hergebruik mogelijk maakt. Als gevolg van de federale bevoegdheid inzake product-normen ontbreekt in de ordonnantie elk onderscheid volgens het soort materiaal, wat leidt tot recyclage van vooral zwaardere verpakkingen — is ook het meest winstgevend —, terwijl lichtere verpakkingen soms meer milieubelastend en het duurst om te recyclen zijn.

Een andere en laatste bekommerning handelt over artikel 6 van desbetreffende ordonnantie namelijk de terugnameplicht. Als we als uitgangspunt nemen dat de in het vooruitzicht gestelde regeling in heel België van toepassing wordt, en dat de in artikel 3 vastgestelde percentages moeten worden gehaald, dan bestaat het risico dat de gezinnen aanzienlijk meer zullen moeten betalen. De bedrijven wentelen de kosten af op de gebruiker. Het principe van de vervuiler betaalt, ondergaat aldus een transformatie: de gebruiker betaalt!

Twee problemen duiken dan op voor de gezinnen.

Eenzijds, is het niet zeker dat de kopers van verpakkingen weten dat ze een meerkost voor hun moeilijk herbruikbare of recycleerbare verpakking betalen. Er is die nood aan informatie en begeleiding van de gezinnen.

Anderzijds is de federale wetgever alleen bevoegd om bepaalde producten of verpakkingen door middel van een ecotaks minder aanvaardbaar te maken voor de consument, indien te belastend voor het milieu.

Ziehier, mijnheer de minister, de opmerkingen van de CVP-fractie aangaande onderhavig ontwerp. Gelet op de omstandigheden waarin dit wetgevend initiatief tot stand is gekomen en gelet op het belangrijk intergewestelijk overleg dat aan de basis ervan ligt is een oordeel ondanks dat nog vele problemen dienen te worden opgelost, overwegend positief. Dit neemt niet weg dat wij de concrete uitvoering van het ontwerp met argusogen zullen bekijken en beoordelen.

**M. le Président.** — La parole est à M. Roelants du Vivier.

**M. François Roelants du Vivier.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, avant d'entreprendre mon intervention, je voudrais, au nom de mon groupe, regretter

la manière dont le rapporteur a présenté son rapport. En effet, celui-ci me paraît peu objectif et essentiellement teinté des préoccupations de son groupe. Je me permets donc d'attirer votre attention à ce sujet.

L'accord de coopération qui nous est présenté aujourd'hui, et que notre groupe appuie avec force, constitue l'aboutissement d'un long travail d'élaboration d'un processus visant à réduire la quantité et le volume des déchets d'emballages. Car tel est bien l'objectif de cet accord conclu entre les trois régions du pays et dont — pourquoi ne pas le dire, ne boudons pas notre plaisir — la Région bruxelloise, représentée par le ministre Gosuin, est le maître d'œuvre.

Je ne crois pas que dans cette assemblée, certains rêvent d'augmenter le poids et le volume des déchets: il y a un consensus en faveur de leur diminution. C'est essentiellement sur la méthode que les divergences apparaissent.

D'aucuns ont choisi la voie de l'écotaxe. On sait ce qu'il en est advenu. Je ne vais donc pas tirer sur l'ambulance...

**M. Paul Galand.** — L'accord relatif aux écotaxes a été politiquement saboté par ceux qui l'avaient signé.

**M. François Roelants du Vivier.** — Je pourrais revenir en détail à ce sujet, mais qu'il me soit permis de rappeler que la loi sur les écotaxes, en matière d'emballages, ne visait au mieux que 6% des déchets ménagers, alors que l'accord de coopération, en visant l'ensemble des emballages de vente, de groupage ou de transport, concerne une fraction plus importante du tonnage total de déchets produits, dont 30% des déchets ménagers.

**M. Paul Galand.** — Vous avez tort de toujours vouloir opposer les deux: l'un agissait plus en amont, l'autre au niveau du traitement des déchets.

**M. le Président.** — Poursuivez votre intervention, monsieur Roelants du Vivier.

**M. François Roelants du Vivier.** — Merci, monsieur le Président. Je poursuivrai mon intervention tout en répondant à M. Galand. En effet, mon groupe avait naguère proposé une solution. Vous vous rappellerez que, voici quelques années, le FDF avait proposé l'obligation de reprise pour le producteur, qui est un principe général, l'écoredevance touchant l'ensemble des déchets d'emballages. Nous avons donc un certain recul par rapport au processus qui se déroule pour l'instant et qui en est la conséquence immédiate.

**M. Paul Galand.** — En ce qui concerne la reprise, nous sommes d'accord.

**M. François Roelants du Vivier.** — L'accord interrégional ne se contente pas de viser l'ensemble des déchets d'emballages: il impose au responsable d'emballages la reprise de son produit. Ce principe simple et clair a pour conséquence de favoriser la prévention, et donc les produits réutilisables, et en tout état de cause de limiter drastiquement les emballages perdus, non recyclés. La prévention se manifeste également à travers les dispositions qui seront intégrées dans un texte fédéral — le ministre nous a indiqué que les choses avançaient à ce niveau, normes de produits obligent — et qui prévoient que les emballages, en plus d'être limités en volume et en poids au strict nécessaire à la protection de leur contenu et leur commercialisation, seront en outre conçus, fabriqués et commercialisés de manière à réduire leur incidence sur l'environnement et la santé humaine.

Plus globalement, l'accord de coopération vise à organiser la gestion des emballages et à favoriser les opérations de récupéra-

tion, de recyclage et de réutilisation, dans un souci de protection de la santé et de l'environnement. Au lieu d'une imposition régalienne, aux penchants punitifs, l'accord conduit à une responsabilisation des producteurs, par l'adoption préalable du principe de participation aux objectifs de réutilisation et de récupération, de nature à induire chez les différents producteurs un comportement davantage responsable et contributif.

Au demeurant, telle n'est-elle pas la vocation des pouvoirs publics en la matière: impulsions et contrôle d'une politique d'environnement fondée sur le partenariat avec ceux qui sont susceptibles de faire courir un risque de dégradation de la qualité de l'environnement?

Les producteurs d'emballages sont donc les partenaires dont on s'assurera de la juste contribution à une ou plusieurs entreprises agréées par les pouvoirs publics — en l'occurrence, le risque de monopole est tout à fait nul étant donné les différents types d'emballages — afin de financer et d'organiser la récupération des emballages qu'ils mettent sur le marché, aux fins de réemploi et de recyclage-matière.

Bref, en cette fin de vingtième siècle, il est temps de mettre en œuvre une économie de marché bien tempérée qui, dans le domaine qui nous occupe, se traduira par l'adage « la concertation plutôt que le bâton ». La vertu supplémentaire d'une telle politique est d'intégrer l'écologie dans les processus de production au lieu d'opposer l'économie et l'écologie.

Monsieur le Président, chers collègues, je n'entrerai pas dans les détails techniques de l'accord de coopération. Cela a été largement évoqué en commission et, du reste, le rapport volumineux de la commission de l'Environnement que j'ai l'honneur de présider en fait foi. Je tenais brièvement, au nom de mon groupe, qui, comme je l'ai dit, votera avec enthousiasme le projet d'ordonnance portant approbation de l'accord interrégional de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, à en souligner les mérites essentiels, le moindre de ces mérites n'étant pas qu'un tel accord existe!

En effet, comme le ministre l'a souligné en commission, « les trois Régions ont réussi à s'accorder et à définir ensemble des principes et des modes d'action précis et cohérents ». Bruxelles, je le répète, a joué un rôle majeur dans ce processus. Nous pouvons en être fiers, tout comme nous pouvons l'être de l'approche intégrée de l'accord, et de l'objectif, en marche, de la réduction du volume et du poids des déchets, non seulement ici, chez nous, mais dans tout le pays. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Alain Adriaens.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, tout d'abord, je tiens à indiquer que je n'accepte pas les remarques formulées par M. Roelants du Vivier. En effet, mon rapport reflète objectivement les débats qui ont lieu en commission. Si les propos tenus par les membres de mon groupe y occupent une place importante, après l'exposé initial du ministre c'est parce qu'ils ont été les plus actifs, les plus nombreux dans la discussion. Je considère dès lors mon rapport comme tout à fait objectif.

Je profite de l'occasion pour dire que le précédent de la semaine dernière ne devrait pas donner le droit à certains de critiquer la manière dont leurs collègues travaillent. Si tout le monde effectuait son travail aussi consciencieusement que le font les membres de mon groupe, tout se passerait bien.

**M. François Roelants du Vivier.** — Je ne comprends pas à quoi vous faites allusion. En outre, cet incident sera traité par le Bureau de notre Parlement.

**M. Alain Adriaens.** — Je l'espère.

Au nom d'ECOLO, je pourrais à nouveau développer les multiples critiques que ma chef de groupe a exprimées lors des débats en commission, reprendre l'accord article par article et montrer que cet accord n'est pas crédible, ni juridiquement ni pratiquement. Je pourrais dénoncer les carences de cet accord, aussi bien concernant les contrôles que les sanctions. Mais à quoi bon? Ce texte ne peut être ni amendé ni amélioré; il est à prendre ou à laisser puisque c'est un accord, intouchable, passé entre les trois régions. Ce que nous faisons ici est donc un simulacre de démocratie, une façade qui cache mal les années de négociations secrètes qui ont amené devant cette assemblée un texte « tout ficelé »...

**M. François Roelants du Vivier.** — C'est incroyable! C'est la même chose pour tous les traités!

**M. Alain Adriaens.** — Il ne s'agit pas d'un traité international. Nos débats concernent la gestion des déchets en Région bruxelloise. Il ne me plaît pas que les décisions soient prises ailleurs, par des personnes que nous ne connaissons pas et en dehors des procédures démocratiques.

S'il est acceptable que l'on ne puisse modifier un texte relatif au commerce avec le Kazakhstan, j'aimerais que l'on puisse améliorer le texte relatif à la gestion des déchets en Région bruxelloise.

**M. François Roelants du Vivier.** — Vous n'êtes donc pas pour l'autonomie, mais pour l'autarcie. C'est très intéressant.

**M. Paul Galand.** — Mais non, Monsieur Roelants du Vivier.

C'est de la caricature permanente!

**M. Alain Adriaens.** — Nous disposons donc d'un texte tout ficelé, que la plupart des parlementaires sont priés de voter comme l'a décidé la direction nationale de leur parti.

Aussi, ne vais-je rien faire pour accréditer l'idée — fausse — qu'un réel débat est possible sur ce projet et vais plutôt me contenter de jeter un regard distancé sur tout ce que ce projet cache et de poser quelques questions au ministre sur ce que cela va entraîner à l'avenir pour la Région bruxelloise.

Le vote auquel nous procéderons sans doute cet après-midi sera le point final d'une saga qui dure depuis cinq ans. C'est il y a cinq ou six ans, en effet, qu'a émergé dans le monde politique l'évidence que la gestion des déchets ménagers était un grave problème et que le coût économique et les nuisances pour la santé de la population que générerait la croissance accélérée des déchets étaient des problèmes politiques majeurs. En particulier, dans la poubelle du Belge moyen, un type d'immondice prenait de plus en plus de place: les emballages. Il fallait donc réagir.

L'idée qu'il fallait prévenir plutôt que toujours essayer de réparer commençait à sortir des milieux écologistes et gagnait les autres formations politiques. Aussi, quand une réforme de l'Etat fut entreprise, sept partis politiques — plus des deux tiers du monde politique belge — s'accordèrent pour juger qu'il fallait agir. Les Régions, effectivement en charge de l'environnement, étaient impuissantes à maîtriser le flot des nuisances générées par la mise sur le marché de produits soit toxiques, soit

néfastes par leur seule prolifération. Aussi, dans sa sagesse, le législateur spécial décida-t-il de transférer au niveau fédéral deux compétences essentielles: les normes de produits qui permettent d'interdire la vente de certains produits toxiques et les écotaxes qui rendent possibles des dissuasions fiscales sur les produits nocifs.

Tout le monde se félicita de cette bonne idée et l'on confia à certains, dont des représentants éminents de mon parti, la mission de traduire par des propositions concrètes cette sage décision. Pendant quelques mois, tout se passa dans la plus parfaite harmonie et la Belgique pouvait croire qu'elle allait, pour une fois, être à la tête des nations qui mettaient au sommet de leurs préoccupations la protection de la santé des citoyens et de leur environnement.

Hélas, vint le jour où certains acteurs du marché, ce maître implacable, cité par M. Roelants du Vivier, comprirent ce que cela voulait dire. Prévenir la pollution par la réduction des produits nocifs mis sur le marché, cela veut dire attenter à la suprématie du dogme productiviste: « *Produire plus, toujours plus, qu'elles qu'en soient les conséquences.* » Le lobby productiviste se mit donc en branle, avec les moyens énormes qui sont les siens.

**M. François Roelants du Vivier.** — C'est une nouvelle caricature, Monsieur Adriaens.

**M. Alain Adriaens.** — Je comprends que vous n'aimiez pas ce que je dis, Monsieur Roelants du Vivier. La vérité ne plaît manifestement pas à certains.

**M. Jacques De Coster.** — Y aurait-il un problème entre vous deux, Monsieur Adriaens?

**M. Alain Adriaens.** — Certainement entre les deux logiques que nous défendons, Monsieur De Coster.

Industrie et commerce débloquent des sommes énormes pour lancer des campagnes de dénigrement et faire revenir le monde politique sur sa décision. Il est intéressant de voir dans quel ordre et comment furent conquises les positions. La multinationale Solvay frôna les sourcils et les camarades du PS remirent leur mouchoir rouge au fond de leur poche, Monsieur De Coster. Les milieux économiques haussèrent le ton et le ministre des Finances mit le doigt sur la couture du pantalon: le PSC était conquis. Les partis du nord du pays opposèrent plus de résistance, mais le Premier ministre finit par céder et le CVP fit volte-face. Le SP ne put que suivre la retraite, la mort dans l'âme. Je salue donc ici la Volksunie qui, avec les écologistes du nord et du sud, fut la seule à ne pas renier ses engagements.

J'espère que sa participation à la majorité ne l'obligera pas à approuver un texte qu'elle ne soutient pas au fond de son cœur.

**De heer Walter Vandenbossche.** — De Volksunie zal dat goedkeuren, daar kunt u vanop aan.

**M. Alain Adriaens.** — J'ai compris que le CVP, tout en tenant un discours d'opposition, voterait positivement. Il a beaucoup été fait usage de la langue de bois, ce que j'essaie personnellement d'éviter. A part vous, monsieur Roelants du Vivier, qui, depuis le début, défendez, avec votre ministre, la position

néo-libérale, les autres collègues ont bien du mal à justifier leur position.

Mais pour justifier les positions, il faut sauver la face. Et pour enterrer définitivement le volet « emballages » des écotaxes, il fallait trouver une parade pour justifier l'injustifiable. On reprit donc la notion avancée par le PRL-FDF qui, sans être stupide, n'a toutefois pas l'aspect préventif des projets initiaux, je veux parler de la responsabilité financière des producteurs d'emballages. La logique est la suivante: puisque la collectivité doit dépenser des sommes énormes pour gérer des emballages qui deviennent très vite des déchets fort gênants, ceux qui mettent ces emballages sur le marché devront soit les prendre eux-mêmes en charge, soit payer un opérateur qui le fera à leur place. Les lobbies prirent l'affaire en main, créèrent une organisation dénommée d'abord PRO et ensuite FOST+, et négocièrent avec les Régions un texte qui leur délégua officiellement la mission de prise en charge des déchets d'emballages.

Ce ne fut pas facile d'accorder les trois Régions.

La conséquence en est que les assemblées sont dans l'incapacité d'amender le projet, ce qui démontre par l'absurde la pertinence d'avoir confié originellement cette matière au Fédéral. Puisqu'on a voulu dessaisir le Fédéral et remettre les Régions au goût du jour, cela a duré près de quatre ans. Aujourd'hui, le Parlement bruxellois est la troisième et la dernière des assemblées régionales de Belgique à voter cet accord par lequel les producteurs d'emballage devront payer des redevances à un opérateur privé censé se charger de récolter, puis de recycler, revaloriser ou détruire leurs emballages. L'autorité publique délègue donc à une ASBL — c'est une conquête du parti socialiste car avant, ce n'était pas une ASBL — le droit de percevoir l'impôt. Depuis les fermiers généraux de l'ancien régime, on croyait ce système oublié, mais le néolibéralisme triomphant nous montre que des retours en arrière sont toujours possibles!

Toutefois, il est évident qu'il est pratiquement impossible de dissocier cette gestion des déchets d'emballages de la gestion des autres déchets ménagers. L'opérateur privé devra donc s'entendre avec les autorités locales, comme l'a dit M. Hotyat qui, bien qu'absent en commission, est venu exposer la position de son parti et a aussitôt quitté l'assemblée. (*Protestations de M. Jacques De Coster.*)

C'est un peu désolant, Monsieur De Coster.

Il y a quatre ans, M. Hotyat gérait l'Agence Bruxelles Propreté et, à cette occasion, il a connaissance du dossier. Mais je trouve assez étonnant qu'il se limite à apparaître ici pendant une dizaine de minutes, sans avoir été présent une seule minute en commission. L'ASBL privée qui devra gérer ce problème devra donc s'entendre avec les autorités locales qui, jusqu'à présent, se chargeaient de cette mission. Différents scénarios sont possibles. De petites intercommunales, comme il en existe beaucoup en Wallonie, auront peu de poids face au géant privé des déchets qui vient d'être créé et qui sera financé par les cotisations de toutes les entreprises qui produisent des emballages. On peut donc craindre que, dans ces petites intercommunales, la gestion des déchets sera progressivement privatisée, avec tous les dangers que cela comporte.

A Bruxelles, l'Agence Bruxelles Propreté devrait pouvoir résister à FOST+, c'est du moins ce que prétend notre ministre de l'Environnement. Mais puisque M. Gosuin affirme que nous allons continuer à faire le boulot à leur place, la question qui se

pose est « A quel prix ? » A cette question essentielle, le ministre n'a pas répondu, ni à bien d'autres portant sur l'organisation des collectes et du recyclage et sur lesquelles il faudra revenir. Comme Mme Fraiteur et M. Béghin, je confirme que le débat est loin d'être clos. Cependant, si le ministre a déclaré qu'il recevrait de l'argent pour faire le boulot à la place de FOST+, il n'a jamais dit combien. Mais je peux répondre à la place du ministre, il pourra dire ensuite si j'ai raison. A Bruxelles, les emballages produisent à peu près 30 000 tonnes de verre, 25 000 tonnes de papier/carton, 20 000 tonnes de plastique, 10 000 tonnes de métaux et 2 000 tonnes de tetra-pak. Connaissant aussi la valeur de l'écoredevance que FOST+ reçoit des emballeurs par kilo de matériaux mis sur le marché.

Sans vouloir vous noyer sous les chiffres, après calcul, je puis vous dire que la Région devrait recevoir au minimum environ 250 millions par an pour sa peine. Le ministre n'a cessé de se vanter des moyens nouveaux qu'il obtiendrait grâce à son accord. Je suppose donc que son obéissance assez servile aux diktats des partenaires privés sera récompensée — M. Roelants du Vivier s'est félicité du rôle moteur joué par le ministre à cet égard — et qu'il pourra me confirmer qu'il recevra cette somme en échange de sa soumission.

Pour ECOLO, cet accord de coopération représente, du moins à Bruxelles, région à laquelle je me limiterai, quelques victoires mais aussi, ne le nions pas, une grande défaite.

Défaite parce que, après avoir réuni les conditions d'une véritable avancée environnementale sur ce dossier, il faut bien constater un recul important mais, victoire parce que l'idée que la montagne de déchets d'emballages ne peut plus être prise en charge par la collectivité est aujourd'hui passée dans l'opinion publique, ce qui n'était pas le cas il y a cinq ou six ans.

Défaite aussi parce que la prévention par la réduction à la source ne s'est pas encore imposée, mais victoire aussi parce que les coûts collectifs de réparation seront pris en charge par les producteurs.

Défaite enfin, parce que ces producteurs répercuteront inévitablement le surcoût sur les consommateurs et que, en fin de compte, ce sera donc le citoyen qui supportera la charge de cette limitation des dégâts à l'environnement.

Vous comprendrez aisément que mon groupe votera résolument contre cet accord car nous ne sommes pas de ceux qui peuvent se contenter de législations aussi déficientes et en recul par rapport à ce qui aurait pu et dû être fait.

Pour ce qui est de la traduction concrète des objectifs minimalistes repris dans l'accord, je me dois cependant de poser deux questions essentielles au ministre. L'accord prévoit que, pour fin 1996, 35 pour cent des déchets d'emballages doivent être recyclés et 50 pour cent valorisés.

Nous savons déjà que le premier de ces objectifs ne sera pas rencontré car il impliquerait que 35 000 tonnes d'emballages aient été recyclées à Bruxelles. Or, vous arrivez difficilement à en recycler 22 000 tonnes. Comptez-vous appliquer les sanctions prévues ou — et je crains que ce soit la réalité — considérez-vous déjà que ce texte n'est qu'un chiffon de papier, un moyen de pression qui vous permettra d'obtenir plus d'argent mais grâce auquel beaucoup de compromissions sont possibles ?

Ma deuxième question concerne les habitants de Bruxelles. Pour que le recyclage soit mis en œuvre, la participation des habitants est nécessaire. Or, sur ce point, c'est une véritable catastrophe. Le 14 novembre, je vous posais une question d'actualité sur le démarrage chaotique de la nouvelle formule des collectes sélectives. Vous avez essayé de me rassurer en affirmant que le départ manqué serait bien vite réparé. Hélas, deux mois plus tard, la catastrophe est confirmée. Malgré quel-

ques efforts de meilleure communication, que je salue, les habitants sont désespérés par l'organisation absolument déficiente des collectes et l'on ne compte plus les milliers de sacs jaunes et bleus qui ont été enfouis dans des sacs gris pour pouvoir enfin s'en débarrasser. Je dispose de centaines de témoignages en ce sens.

Je constate donc que la confiance du public est gravement altérée, mais il est vrai que je fréquente peut-être davantage la population bruxelloise que certains membres de cette assemblée. (*Protestations sur divers bancs.*) Le ministre, par le numéro vert, est certainement au courant de la situation et M. « Louis » peut sans doute lui donner un certain écho de l'état d'esprit qui règne au sein de la population. En tout cas, en deux mois, on vient de perdre le bénéfice de nombreuses années de sensibilisation de la population.

Par ailleurs, toujours en matière de participation des citoyens, à l'occasion d'une question parlementaire posée au Parlement fédéral par le député Olivier Deleuze, nous apprenons que les deux conteneurs remplis de déchets expédiés illégalement au Liban et donc renvoyés en Belgique, renfermaient 54 tonnes de sacs bleus avec des emballages en plastique collectés par « FOST+ » dans une intercommunale de Flandre et ainsi expédiés au loin, via la firme WATCO, alors que des promesses de recyclage avaient été faites aux habitants.

Ce fait montre que l'accord que nous votons est assez inutile puisque, depuis deux ans et demi, la société « FOST+ » organise ses activités et prélève une redevance privée jusqu'à présent volontaire sur les emballages. Le vote de notre ordonnance permettra donc à « FOST+ » de contraindre les producteurs d'emballages récalcitrants à verser leur contribution au syndicat privé qui essaie d'avoir le monopole du secteur.

En conclusion, alors que le recyclage est une option positive que défend ECOLO, le contexte dans lequel il s'organise en Belgique est en train d'en discréditer l'idée. Comment, en effet, convaincre les citoyens de faire des efforts de tri à domicile pour rendre possible le recyclage quand ceux qui doivent valoriser ces déchets triés les envoient dans le tiers monde. Ainsi donc, la crédibilité du texte d'accord interrégional est déjà détruite avant même que le vote final ait eu lieu. Même si l'on ne tire pas sur des ambulances, ECOLO votera, sans l'ombre d'une hésitation, contre cette ordonnance qui est un aveu d'impuissance du monde politique face aux intérêts de certains milieux économiques. Elle n'apporte, en outre, aucune solution durable au problème des déchets d'emballages. Elle va au contraire à l'encontre de la meilleure solution qui consiste à éviter la production d'emballages destinés à être immédiatement jetés. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Gatz.

**De heer Sven Gatz.** — Mijnheer de Voorzitter, ik wil zeer kort de mening vertolken van de Volksuniefractie in deze zeer belangrijke en complexe materie. Ik betreur de logica die ten grondslag ligt van het samenwerkingsakkoord dat eigenlijk door het federale niveau, namelijk door de federale premier, werd opgelegd. Ik heb in dat verband reeds een aantal kritische geluiden gehoord vanwege de meerderheid. Die logica bestaat erin dat, in plaats van zoveel mogelijk afval te voorkomen bij de bron, alles in gereedheid wordt gebracht om het geproduceerde afval te sorteren en te recyclen, wat op zichzelf een goede zaak is. De problematiek wordt echter te weinig aan de bron aangepakt. Dat is een slechte zaak. Op kleine schaal, zoals in de gemeente Dilbeek, is het bewezen dat men tot zeer goede resultaten kan komen en dat het afval bij de bron met meer dan de helft kan worden teruggedrongen. Dilbeek is natuurlijk Brussel niet. Een goede zaak is zeker dat er tenminste iets gebeurd op een georganiseerde manier.

De vraag rijst natuurlijk of het bedrijfsleven, met name FOST Plus die de grote voortrekker is van het akkoord, geen baat heeft bij de productie van zoveel mogelijk afval. Dit is dus een zeer merkwaardige toestand.

Het is met enige moeite dat ik mijn partij heb kunnen overhalen om het akkoord te steunen. Het werd reeds door anderen gezegd, de Raad heeft weinig manoeuvreerruimte om de federale logica te veranderen. De manier waarop momenteel wordt gewerkt toont aan dat, wanneer een minister door de uitvoerende macht wordt gemandateerd om aan bepaalde onderhandelingen deel te nemen, wij in de toekomst anders zullen moeten werken. Wij moeten vooraf in de Raad over de zaken debatteren zodat hij achteraf niet alleen maar akte hoeft te nemen van wat werd beslist.

Wij zullen de overeenkomst steunen omdat ondanks alles veel aandacht gaat naar preventie. Misschien gebeurt dat nog niet voldoende, maar in het verslag werden toch verschillende positieve punten vermeld. De recyclage gebeurt op een georganiseerde manier. Ik wil de grootste critici waarschuwen en er de aandacht op vestigen dat er tot voor enkele jaren bitter weinig gebeurde. Nu wordt toch, samen met een responsabilisering van de verschillende actoren, de politiek, het bedrijfsleven en de burger, op een goed gestructureerde wijze gerecycleerd.

Het systeem zal, zoals reeds door anderen werd gezegd, permanent moeten worden geëvalueerd. Wellicht krijgen wij daartoe de gelegenheid bij de bespreking van het nieuwe afvalstoffenplan. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. de Lobkowicz.

**M. Stéphane de Lobkowicz.** — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, l'accord de coopération entre les trois régions du pays vise à transposer dans l'ordre juridique interne de ces régions la directive de 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Le Conseil d'Etat, fidèle à une jurisprudence constante, a considéré que cette matière était bien de compétence régionale et que de plus, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de 1980, un tel accord n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs régionaux. Il s'agit donc d'un accord qui a véritablement valeur de « traité », sinon le Conseil d'Etat aurait estimé qu'il ne devait pas être ratifié par les différents parlements. C'est dire aussi que la marge de manoeuvre du législateur bruxellois est nulle puisqu'un accord identique doit être adopté par les trois régions du pays.

Ce « déficit » de démocratie a d'ailleurs été regretté à plusieurs reprises en commission tant par des membres de la majorité que de l'opposition, mais il semble difficile de faire autrement. Certes le groupe ECOLO a été un peu frustré et a tenté au cours d'une longue intervention en commission de présenter véritablement un « projet alternatif » par le biais d'un commentaire critique de chaque article, malheureusement en pure perte.

Il faut encore ajouter que comme le projet d'accord tri régional allait au-delà de la directive européenne, notamment en poursuivant des pourcentages plus ambitieux en matière de réutilisation de déchets d'emballages, le projet d'accord a dû faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Une décision explicite de celle-ci était dès lors requise. Cela concerne en fait l'article 3, § 3 et pour cette raison d'ailleurs le CE n'a pas formulé d'observations à son propos. La France en a profité pour bloquer l'accord de coopération pour des raisons apparemment juridiques mais plus vraisemblablement pour des raisons purement commerciales.

Apparemment la CEE a donné le feu vert et nous pouvons voter le « traité ». Maintenant, revenons au texte même de l'accord.

En résumé, l'accord de coopération vise :

— La prévention des déchets d'emballages, notamment par l'instauration de plans de prévention obligatoire et par la valorisation des emballages, le recyclage et autres valorisations des déchets d'emballages.

— La reprise obligatoire des emballages par, selon les cas, l'importateur, le vendeur ou le consommateur.

— Le traitement des déchets d'emballages aussi bien d'origine industrielle que ménagère. Il s'agit donc d'un accord global.

— L'obligation d'information, soit par les « emballeurs », soit par les organismes agréés, qui peuvent s'y substituer.

— A faire contrôler les obligations par une nouvelle instance : la Commission interrégionale de l'emballage (CIE).

Enfin, remarquons que cet accord est un peu la preuve indirecte que la régionalisation a été mal faite puisque seul un tel accord de coopération entre les régions permet d'appliquer les mêmes normes sur tout le territoire belge. Pourquoi ne pas avoir dans ces conditions gardé l'environnement comme matière nationale ?

Dernière remarque d'ordre général : pour toute la Belgique, il y a environ 1,6 million de tonnes de déchets d'emballages chaque année dont la moitié de déchets ménagers. C'est donc un secteur important.

Abordons maintenant les principaux articles en les commentant rapidement

L'article 1<sup>er</sup> énonce bien que le dit accord s'applique sans préjudice de l'application des législations régionales existantes. C'est-à-dire pour Bruxelles de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il était prudent de le mentionner dans une matière aussi complexe et floue, soumise à de constants remaniements législatifs.

L'article 3 est fondamental

Il annonce notamment que le présent accord vise à garantir que la part des emballages réutilisables ne va pas diminuer et que le poids total des emballages perdus diminuera. Bref, l'accord veut encourager la réutilisation et le recyclage plutôt que l'élimination des emballages. Il vise aussi à obliger les responsables d'emballages (importateurs, vendeurs ou même consommateurs) à supporter le coût de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination des déchets d'emballages. L'accord va même jusqu'à prévoir que le pourcentage global minimum de valorisation (par ex. combustion) et de recyclage, exprimé en pourcentage de poids par rapport au poids total des emballages perdus, doit augmenter d'année en année. Personnellement, ces pourcentages me semblent d'autant plus ambitieux qu'ils dépassent ceux exigés par la directive CE. Nous risquons encore une fois de voter une législation qui ne sera ni applicable ni appliquée.

Remarquons, tout d'abord, que par rapport au texte de l'avant projet, les gouvernements régionaux ont retiré du texte toutes les dispositions susceptibles d'imposer des « normes de produit ». Il s'agit, en effet, ainsi que l'a mentionné le Conseil d'Etat, d'une compétence fédérale. Cela étant dit, il n'est pas impossible à l'avenir qu'il y ait un accord entre les Régions et l'Etat fédéral pour arrêter un texte encore plus général, ainsi que le suggère d'ailleurs le Conseil d'Etat. Ces dispositions annoncent l'obligation du responsable d'emballages d'élaborer un plan général de prévention à partir de dix tonnes d'emballages par an. Ce rapport devra mentionner, entre autres, l'augmentation de la proportion de la quantité des déchets recyclables par rapport aux non recyclables, ainsi que l'augmentation de la proportion de la quantité des emballages réutilisables par rapport à la quantité des emballages perdus. Ce rapport pourra, bien entendu, être rédigé par une personne morale, c'est-à-dire un organisme agréé. Cependant, il semble bien que, si le plan est, dans certains cas, obligatoire, aucune sanction ne soit prévue à

l'égard d'un responsable d'emballages qui négligerait de mettre son plan en œuvre.

Les articles 6 à 8 règlent les dispositions relatives à l'obligation de reprise des responsables d'emballages. Ces dispositions sont logiques mais on peut se demander quand même si toutes les obligations imposées par l'ordonnance, d'une façon générale, ne vont pas alourdir les frais des entreprises et leur paperasserie d'une façon disproportionnée par rapport au but louable recherché.

Il est également question de l'agrément des organismes qui peuvent, le cas échéant, se substituer aux responsables d'emballages pour les obligations imposées par l'ordonnance. Etant donné que ce seront des ASBL qui devront satisfaire à tant et tant d'obligations financières et autres, elles ne seront pas nombreuses. Voilà la raison pour laquelle les Ecologistes ont estimé que ces exigences étaient taillées sur mesure pour imposer FOST+. J'y reviendrai dans un instant. Ces dispositions de l'article 10, relatives aux obligations pour être agréées, me semblent néanmoins pertinentes.

L'article 11 traite des sûretés financières à charge des organismes agréés, notamment le versement d'une garantie. Tout cela est fort bien. Mais y aura-t-il beaucoup d'ASBL qui assumeront cette obligation ?

L'ordonnance impose aux organismes agréés trois obligations supplémentaires: d'abord, couvrir, de façon homogène, l'intégralité du territoire belge, ce qui me paraît très théorique, ensuite, atteindre, également de façon homogène, chaque année, les pourcentages prévus à l'article 3 de l'accord — la proportion des emballages réutilisables doit augmenter et il faut encourager le recyclage —, enfin, desservir un pourcentage de population équivalent dans chaque région, ce qui me paraît également très théorique.

L'ordonnance traite du contrôle des organismes agréés par la Commission interrégionale de l'emballage. Le ministre a dit en commission que cette CIE serait dirigée par un organe de décision composé de neuf personnes — trois représentants de chaque région — et serait flanquée d'un secrétariat permanent de quinze personnes — huit flamands, cinq wallons et deux bruxellois — dont le rôle sera très important. En outre, les gouvernements de chaque région nomment et révoquent un délégué auprès de l'organisme agréé pour le surveiller de près.

L'obligation d'information à charge des responsables d'emballages ou des organismes agréés, vis-à-vis de la CIE ou du consommateur, est prévue. Notons au passage que l'article 20 impose au responsable d'emballages ou à l'organisme agréé de soumettre tout « logo » au texte, à apposer sur les emballages, tendant à expliciter les obligations découlant du présent accord, à l'approbation préalable de la CIE, ce qui est justifié.

Diverses sanctions pénales sont applicables aux contrevenants, tant en ce qui concerne les obligations du plan de prévention que le pourcentage de valorisation et les populations touchées, et l'obligation de rapport. Ces sanctions peuvent atteindre deux millions.

J'en viens aux dispositions fiscales. Celles-ci prévoient l'instauration d'une juridiction de coopération qui sera qualifiée pour interpréter le présent accord, et l'entrée en vigueur de l'accord à des moments différents, selon qu'il s'agit de l'obligation de reprise des responsables d'emballages d'origine industrielle, un an après la parution au *Moniteur belge*, ou de l'obligation de reprise et d'information des détaillants responsables d'emballages, trois ans après la parution au *Moniteur belge*.

J'évoquerai maintenant brièvement le cas d'un organisme qui a été implicitement ou explicitement au cœur des débats, à savoir FOST+.

Les débats de la commission de l'Environnement, relatifs au projet d'ordonnance, ont glissé insensiblement mais sûrement

vers cet organisme, à tel point que j'ai voulu en savoir davantage et que j'ai examiné son rapport annuel 1995.

En effet, les articles 9 à 13 de l'accord traitant de l'agrément des organismes peuvent, le cas échéant, se substituer aux responsables d'emballages pour les obligations imposées par l'ordonnance.

Rappelons brièvement que ces organismes agréés devront obligatoirement être des ASBL aux reins solides et qu'ils devront satisfaire à trois obligations que j'ai rappelées il y a un instant.

Les Ecologistes ont, en commission, suspecté systématiquement le ministre de vouloir, par le biais de cet accord interrégional, renforcer un monopole de fait et favoriser indirectement FOST+.

Qu'est-ce que FOST+ et que fait-elle ?

FOST+ a été fondée fin 1994 avec comme but de proposer avec ses partenaires (villes, communes, etc.) à la population belge un système de collecte et de recyclage efficace et optimal sur les plans économique et écologique, pour les emballages usagés. D'abord société coopérative, elle est devenue au 1<sup>er</sup> janvier 1996 une ASBL — obligatoire pour être cet organisme agréé.

Le nombre d'adhérents a atteint fin décembre 1995 le chiffre de 550 entreprises. Au 1<sup>er</sup> janvier 1996, les entreprises adhérentes représentent plus de 50 % de tous les emballages ménagers mis sur le marché et 172 KT de déchets d'emballages ont été directement ou indirectement collectés et recyclés via les activités de FOST+.

Les sociétés adhérentes sont représentées tant par des grandes sociétés productrices ou distributrices d'emballages ménagers que par des dizaines de PME. Elles représentent le secteur de la chimie, des boissons, de l'alimentation, etc. Il est important de savoir que FOST+ est associée à de nombreuses intercommunales en Belgique. Elle est divisée aussi en plusieurs filiales selon les matériaux d'emballages.

Pour la Région bruxelloise, rappelons que l'Agence Bruxelles Propreté qui est chargée de la collecte des déchets d'emballages et que FOST+ s'occupe alors uniquement du traitement des déchets d'emballages qu'il s'agisse du recyclage ou de la réutilisation.

Que penser de l'accusation de favoriser le monopole de FOST+ ?

Il est certain qu'il n'y aura pas une pléthore d'asbl pour devenir organismes agréés, vu les conditions difficiles à remplir pour l'être.

D'une part, conditions financières, comme une garantie bancaire importante, et d'autre part, conditions spécifiques, comme l'intégralité du territoire belge et autres exigences que je viens de rappeler.

FOST+ pourrait donc bien détenir, comme l'affirment les écologistes, un monopole de fait en cette matière. Mais y a-t-il moyen de faire autrement, c'est-à-dire de confier une tâche si spécialisée à l'un ou l'autre groupement moins important ?

Il est cependant certain que les organismes agréés occupent une position ambiguë entre le « privé » et le « public ». Relisons à cet égard les objections du Conseil d'Etat.

Ou bien la mission consistant à assurer l'obligation de reprise des emballages est confiée à des organismes de droit privé: il convient alors de renoncer à prévoir un contrôle de tutelle sur ces organismes; ou bien un contrôle de tutelle apparaît indispensable et la mission indiquée doit être confiée à une ou plusieurs personnes de droit public; ce qui implique, d'une part,

de renoncer à la technique de l'agrément, et d'autre part, en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, — loi funeste s'il en est — d'arrêter les règles relatives à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle de ces personnes de droit public s'il ne s'agit pas d'institutions existantes.

Le maintien de la mixité de ces organismes qui sont à la fois privés avec tutelle publique, n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes.

Le ministre, en commission, s'est défendu de tout favoritisme en cette matière et a rétorqué que, qu'il y ait un ou plusieurs organismes agréés, cela ne changerait rien aux normes et au contrôle des pouvoirs publics. Il a ajouté que FOST+ n'a pas émis que des louages à l'égard de cet accord et que, tout compte fait, si la collecte se fait monopolistiquement par les pouvoirs publics, il est préférable qu'il n'y ait qu'un seul interlocuteur de ces pouvoirs publics. C'est à l'usage que l'on se formera une opinion objective.

J'en arrive à ma conclusion.

Mes chers collègues, je suis bien conscient que les parlementaires devront voter le texte et ne pourront l'amender parce que c'est un avocat interrégional. J'ai été assez nuancé parce que je me suis fait « l'avocat du diable » et l'écho des critiques qui ne manqueront pas de fuser des entreprises. Mieux vaut, me semble-t-il, être conscient des imperfections d'un texte que nous voterons cependant car nous avons confiance dans le Gouvernement qui l'appliquera et qui le corrigera ultérieurement si le besoin s'en fait sentir. Cette législation est en effet une œuvre humaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Gosuin, ministre.

**M. Didier Gosuin**, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, chers collègues, le projet d'ordonnance soumis à votre approbation aujourd'hui représente le fruit d'un long labeur.

En effet, cela fait plusieurs années que l'idée d'une initiative commune aux régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballage avait été lancée.

Il nous fallait relever un défi de taille: à savoir, combiner les compétences régionalisées de la gestion des déchets avec la réalité de l'unicité du marché belge des emballages.

Dans ce sens, cet accord est assez exceptionnel et unique. C'est la première fois en Belgique que les trois régions s'accordent sur un texte législatif d'une telle importance.

Divers éléments ont rendu cet accord possible.

Citons, entre autres, l'adoption, en décembre 1994, de la directive européenne dite « emballage », adoption à laquelle la Belgique, et singulièrement les experts de notre région, ont contribué lors de la présidence belge de l'Union.

Autre élément à mentionner: l'expérience acquise par chacune des régions au travers de l'exécution des accords volontaires passés en 1991/1992 avec les secteurs privés concernés.

Ces expériences ont clairement démontré la nécessité de transformer les initiatives volontaires en obligations légales.

Enfin, la volonté commune et déterminée des trois ministres compétents d'aboutir ensemble à un texte coordonné a fait franchir bien des obstacles et a permis de surmonter des particularismes purement régionaux.

Pour assurer la cohérence du système, il était impératif de mettre en place un cadre réglementaire identique dans les trois

régions, d'où la formule de l'accord de coopération. Nous sommes dès lors dans un contexte légistique tout à fait particulier qui s'apparente à une procédure de ratification d'un traité international.

Le projet d'ordonnance vise donc à approuver l'accord de coopération entre les trois régions.

Avant d'aborder le contenu mêmes des textes, je souhaite encore préciser que de nombreuses consultations ont été organisées avec les secteurs privés concernés et les associations de protection de l'environnement, et ce, chaque fois de manière simultanée et coordonnée à l'échelon des trois régions. Le Conseil d'Etat, le Conseil de l'environnement et la Communauté européenne ont été consultés et leurs remarques analysées à nouveau en commun par les trois régions.

Enfin, le travail en commission a permis de nombreuses et fructueuses discussions.

Quels sont les principes et les points forts de l'accord de coopération?

Il faut d'emblée préciser que le champ d'application de l'accord est global: tous les déchets d'emballages sont visés, qu'ils soient ménagers ou industriels, qu'il s'agisse des déchets d'emballages de vente, de groupage ou de transport. Pour l'ensemble de la Belgique, cela représente environ 1,6 million de tonnes chaque année dont la moitié de déchets ménagers. Pour chacun de ces déchets, un « responsable d'emballage » est défini comme étant la personne qui a emballé ou fait emballer des produits en vue de les commercialiser en Belgique.

Partant du principe que le meilleur des déchets est celui qui n'existe pas, les régions ont souhaité pousser le plus loin possible, dans le cadre de leurs compétences, les mesures visant à favoriser, voire imposer, des efforts de prévention.

Ainsi, la prévention est-elle abordée au travers de deux mesures essentielles: l'obligation d'établir des plans de prévention pour les responsables d'emballages d'une certaine taille et l'obligation de reprise elle-même.

Les plans de prévention doivent être réalisés tous les trois ans et soumis à l'approbation des autorités. Le contenu de ces plans est détaillé dans l'accord, de même que les procédures et délais à respecter.

Quant à l'obligation de reprise, fondement même du texte, elle vise à faire prendre en charge le coût complet du traitement des déchets par les responsables d'emballages eux-mêmes. Les coûts seront, dans la plupart des cas, intégrés dans les prix des produits vendus, ce qui représente évidemment un fameux levier pour favoriser la prévention.

Plus question donc d'un système dans lequel les responsables d'emballage se moquent du devenir des déchets qu'ils occasionnent. Plus ils mettront sur le marché des produits à l'origine de quantités importantes de déchets, plus ils paieront. La logique les poussera donc à recourir à des emballages moins nombreux, moins lourds et plus faciles à recycler.

A noter que l'accord ne s'applique qu'aux emballages « perdus », soit ceux en fin de vie ou à usage unique. Les emballages réutilisables et les systèmes de consigne sont donc nettement avantagés grâce à la mise en œuvre de cet accord.

Pour être complet, je tiens à préciser que la première version de l'accord de coopération contenait d'autres principes de prévention et, notamment, la limitation de certaines substances nuisibles dans les emballages et le principe du « stop pondéral » des emballages par rapport à une date de référence.

Le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions relevaient des normes de produit et n'entraient donc pas dans les compétences régionales.

Mes collègues et moi-même avons donc convaincu le ministre fédéral compétent de reprendre exactement les mêmes dispositions dans une législation fédérale. Un projet de loi sur les normes de produit a été accepté à cet effet par le Gouvernement fédéral, projet de loi actuellement soumis à concertation.

Autre élément essentiel : l'imposition de taux de recyclage/valorisation en liaison avec l'obligation de reprise. Celle-ci vise le responsable d'emballages, c'est-à-dire, en résumé, les « utilisateurs » d'emballages — en ce compris le secteur de la distribution lorsque celui-ci utilise des emballages — ou des importateurs de biens emballés.

Le responsable d'emballage se voit donc imposer une obligation de reprendre progressivement tous les déchets d'emballages dont il est à l'origine et de les traiter suivant des normes fixées dans le projet d'accord.

Dans la mesure où le responsable d'emballages est considéré satisfait à l'obligation de reprise s'il atteint les taux de recyclage-valorisation fixés, le transfert de la charge financière de la gestion des déchets d'emballages est progressif et symétrique à l'obtention de ces taux.

Les taux passent en quatre ans de 50 pour cent de valorisation — dont 35 pour cent de recyclage — à 80 pour cent de valorisation, dont 50 pour cent de recyclage. Pour 1996, l'évaluation est en cours.

Ces taux ont fait l'objet de consultations spécifiques avec les secteurs industriels, notamment pour s'assurer de leur faisabilité au niveau des filières de recyclage.

A titre exemplatif, en l'an 1999, 80 pour cent des déchets d'emballages devront être valorisés, soit 1,3 millions de tonnes. Parmi ce 1,3 million de tonnes, 800 000 tonnes devront être recyclées.

A noter que ces résultats doivent être atteints de manière homogène dans chacune des Régions.

Les différents responsables peuvent confier l'exécution de leurs obligations à un organisme agréé. Les conditions à remplir pour obtenir l'agrément sont précisées dans le projet d'accord interrégional. Relevons, entre autres, l'obligation de s'établir sous la forme d'asbl et de remettre un plan financier précis, de même que l'acceptation du contrôle d'un délégué de chaque région.

En outre, des règles précises de contrôle et de coopération avec les autorités publiques sont prévues pour les organismes agréés gérant des déchets d'emballages ménagers.

Ainsi, ces organismes sont tenus de passer une convention avec les autorités publiques responsables de la collecte des déchets ménagers, convention qui établit les modalités de coopération entre les opérateurs publics de terrain et l'organisme agréé, notamment pour ce qui concerne la collecte, le tri, les opérations de communication envers la population et l'écoulement des produits triés.

Dans ce cadre, par exemple, la maîtrise quant aux modalités de collecte reste publique, ce qui nous est apparu indispensable. Hors de question, par exemple, qu'un organisme agréé n'impose ses conditions et son scénario de collecte, ce qui pourrait s'avérer incompatible avec le souci du service public à la population.

De plus, une attention particulière est demandée à l'organisme agréé en vue de favoriser le développement d'entreprises ou d'associations à vocation sociale. En outre, l'évacuation vers les filières de recyclage reste soumise à l'aval des autorités publiques, ce qui permettra d'intégrer une dimension « sociale » dans le choix de ces filières.

En cas de désaccord entre les parties, la médiation des autorités régionales est prévue. L'ensemble de ces garde-fous permettra d'encadrer ces organismes agréés et d'empêcher qu'ils ne profitent de leur situation monopolistique.

A ce propos, s'il est vrai que le système pousse à une certaine concentration pour ce qui concerne les déchets ménagers, il n'en va pas de même pour les autres déchets. Plusieurs organismes agréés cohabiteront donc, ce qui permettra aussi de limiter les abus éventuels.

Pour ce qui concerne les déchets autres que ménagers, dans la mesure où le responsable d'emballages n'est pas le seul maître du devenir des déchets qu'il occasionne, il est apparu nécessaire d'établir des obligations à charge du détenteur final des déchets, visant à rendre obligatoire la coopération du détenteur final avec le responsable d'emballage.

Enfin, des obligations spécifiques concernent les vendeurs qui sont tenus d'accepter, dans les lieux de vente, tous les déchets de suremballage laissés sur place ou rapportés par les consommateurs. Cette mesure a permis, en Allemagne, de faire disparaître progressivement tous les emballages superflus.

L'organisation de l'information est un des autres acquis du texte. Diverses obligations d'information sont mises à charge des responsables d'emballages, notamment en ce qui concerne les quantités et la composition des emballages mis sur le marché, ainsi que les modalités de traitement de ceux-ci.

A noter que toute campagne d'information projetée par les organismes agréés sera soumise à l'approbation des autorités qui veilleront au respect de l'intérêt général de ces campagnes.

Quant aux consommateurs, il est prévu de les informer dans chaque point de vente sur les conséquences, entre autres financières, de la mise en œuvre de l'accord.

De plus, si un organisme agréé souhaite utiliser un logo sur les produits de ses adhérents pour symboliser la participation au système, ce logo sera soumis à l'approbation des autorités publiques. Ce sera l'occasion de lancer un débat salubre sur l'utilisation — que j'estime abusive — par exemple, du fameux « point vert » qui induit les citoyens en erreur.

La transparence du système sera aussi assurée pour le consommateur.

Afin d'assurer un contrôle efficace, une commission interrégionale de l'emballage est instituée dans l'accord. Cette commission, composée de neuf membres — trois par région — aura à la fois des tâches décisionnelles : l'octroi d'agrément, l'approbation des plans de prévention; des tâches consultatives : la fixation de quotas spécifiques de recyclage, fixation des taux minima de matériaux recyclés dans les emballages; des tâches organisationnelles : gestion des informations issues des responsables d'emballages.

La Commission sera assistée par un secrétariat permanent composé, dans un premier temps, de quinze membres mis à disposition par les trois Régions, dont deux par la Région de Bruxelles-Capitale.

Les coûts de contrôle du système ne représenteront donc qu'un pourcentage très minime par rapport aux recettes escomptées, environ 1 pour cent en vitesse de croisière.

L'objectif recherché via la création de cet organe est de maintenir entre les trois Régions un niveau de cohérence suffisant en ce qui concerne les matières communes à celles-ci.

Enfin, un régime de sanction est prévu, notamment pour la « non atteinte » des objectifs de recyclage/valorisation fixés, et l'absence de plan de prévention. Ainsi, pour chaque tonne qui

n'aurait pas été recyclée ou valorisée par rapport aux objectifs imposés, des amendes sont prévues à charge des responsables d'emballages.

Quels seront concrètement les effets de l'application de l'accord dans notre Région? Cet accord permettra de garantir à terme le financement du traitement des déchets d'emballage ménagers dans des conditions conformes aux futurs prescrits européens.

Concrètement, les frais liés à la réalisation des collectes sélectives, de même que les coûts liés aux opérations de tri actuellement effectuées dans un centre de tri provisoire seront progressivement pris en charge par les secteurs privés pour ce qui concerne les déchets d'emballages.

Nos opérations de collectes sélectives se trouvent donc ainsi pérennisées, puisque leur financement est garanti.

Cette logique s'inscrit dans l'exacte lignée du plan déchets, tant au niveau de la prévention que, plus particulièrement, dans l'objectif de détourner de l'incinérateur tout ce qui est recyclable.

Quant aux déchets d'emballages autres que ménagers, l'accord offre une perspective claire pour nos entreprises: il est impératif qu'elles s'organisent pour ne plus mettre ce type de déchets en décharge, ce qui correspond non seulement à un plus environnemental, mais renforcera à la fois l'autonomie de la Région et la solidarité avec les objectifs de réduction de mise en décharge des autres Régions.

En guise de conclusion, je souhaiterais mettre en évidence trois éléments. L'originalité de ce texte repose sur l'équilibre des responsabilités qu'il contient. Chacun est mis face à ses responsabilités, la réussite du système reposant sur une mobilisation générale vers un objectif commun. Autant des citoyens-consommateurs, à qui l'on demande d'assumer les choix de consommation et de participer à des opérations de tri à la source, que des secteurs privés à qui l'on donne une chance de participer à un système basé sur la coopération plutôt que de recourir à une approche purement fiscale ou réglementaire. Quant aux autorités publiques qui ont pris leurs responsabilités au travers de ce texte, elles devront veiller à son application, entre autres au travers de l'organisation de collectes sélectives généralisées et du contrôle très strict des futurs organismes agréés. C'est là un des autres défis auxquels répond ce texte, à savoir comment combiner la nécessaire responsabilisation des secteurs privés avec les compétences publiques en matière de collecte et traitement des déchets.

Autre élément remarquable de cet accord... C'est qu'il existe!

En effet, sur un dossier aussi fondamental, les trois Régions ont réussi à s'accorder et à définir ensemble des principes et des modes d'action précis et cohérents. C'était l'essentiel pour assurer l'efficacité, voire l'existence du système, et même si cela a pris du temps, je constate que le résultat à la fois rencontre nos objectifs et traduit nos espérances d'un bon travail de cohésion entre les trois Régions du pays.

Enfin, le troisième élément qu'il convient de souligner, c'est le potentiel de développement d'emplois peu qualifiés dans notre Région grâce à la mise en œuvre de cet accord. La généralisation des collectes sélectives d'emballage, le développement de centre de tri dans la Région, la mise en place de filières de recyclage sont autant de possibilités de mise au travail d'un tel type de main-d'œuvre. De plus, le principe du développement de l'emploi «social» a été inscrit dans l'accord de coopération lui-même, ce qui, si je ne m'abuse, est une première dans un texte légal.

Le texte soumis à votre approbation représente donc une véritable approche intégrée et contient des avancées tant au niveau environnemental qu'institutionnel, économique et social. J'espère donc pouvoir compter sur votre soutien. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Adriaens.

**M. Alain Adriaens.** — Monsieur le Président, comme je le craignais, le ministre n'a pas répondu aux questions précises qui lui ont été posées.

**M. le Président.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée par l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages conclu à Bruxelles, le 30 mai 1996 entre le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Région wallonne est approuvé. Il sortira son plein et entier effet dès sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 2.** Het samenwerkingsakkoord betreffende de preventie en het beheer van het verpakkingsafval, gesloten in Brussel, op 30 mei 1996 tussen de Regering van het Vlaamse Gewest, de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Regering van het Waalse Gewest is goedgekeurd. Het heeft volle uitwerking met ingang van de dag van zijn bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu ultérieurement.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal later plaatshebben.

**DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE A CHARGE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ET APPLICATION DE L'ARTICLE 125 DE LA CONSTITUTION A CHARGE D'UN ANCIEN MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

**AANVRAAG OM DE PARLEMENTAIRE ONSCHENDBAARHEID VAN EEN RAADSLID OP TE HEFFEN EN TOEPASSING VAN ARTIKEL 125 VAN DE GRONDWET OP EEN VROEGER LID VAN DE REGERING**

**M. le Président.** — La Commission des Poursuites s'est réunie pour examiner la demande de levée d'immunité parlementaire à charge d'un membre du Conseil. De même, la Commission spéciale s'est réunie pour examiner l'application de l'article 125 de la Constitution à charge d'un ancien membre du Gouvernement.

De Commissie voor de Vervolgingen heeft vergaderd om de aanvraag om de parlementaire onschendbaarheid van een raads-lid op te heffen, te onderzoeken. Tevens heeft de Bijzondere Commissie vergaderd om de toepassing van artikel 125 van de Grondwet op een vroeger lid van de Regering te onderzoeken.

Conformément à l'article 55 du Règlement du Conseil, je vous propose que le Conseil se forme en comité secret pour délibérer sur les conclusions de la Commission des Poursuites, ainsi que sur les conclusions de la Commission spéciale.

Overeenkomstig artikel 55 van het Reglement van de Raad, stel ik u voor dat de Raad met gesloten deuren vergadert om te beraadslagen over de besluiten van de Commissie voor de Vervolgingen, en over de besluiten van de Bijzondere Commissie.

— Pas d'observation ?

Geen bezwaar ?

Le Conseil se forme en comité secret.

De Raad vergadert met gesloten deuren.

Je prie les personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée, à l'exception du Greffier et du Greffier adjoint, de bien vouloir quitter l'hémicycle.

Ik nodig de personen uit die geen lid zijn van de Raad het halfroond te verlaten, behalve de Griffier en de Adjunct-Griffier.

— *La séance publique est suspendue à 12 h 05.*

*De openbare vergadering wordt geschorst om 12 u. 05.*

*Elle est reprise à 13 h 20.*

*Ze wordt hervat om 13 u. 20.*

**M. le Président.** — La séance publique est reprise.

De openbare vergadering wordt hervat.

Les conclusions de la Commission des Poursuites ont été adoptées par 41 voix pour, 14 voix contre, 2 votes blancs et 1 vote nul.

De besluiten van de Commissie voor de Vervolgingen zijn aangenomen met 41 stemmen voor, 14 stemmen tegen, 2 blanco en 1 ongeldige stem.

Les conclusions de la Commission spéciale ont été adoptées par 51 voix pour, 5 voix contre et 2 votes blancs.

De besluiten van de Bijzondere Commissie zijn aangenomen met 51 stemmen voor, 5 tegen en 2 blanco.

**PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A L'APPLICATION D'UN MORATOIRE SUR LA NOUVELLE REGLEMENTATION EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL**

*Demande d'urgence*

*Discussion*

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN EEN MORATORIUM OP DE NIEUWE REGELGEVING INZAKE SOCIALE HUISVESTING**

*Verzoek tot spoedbehandeling*

*Bespreking*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande d'urgence proposée par M. Deby.

Aan de orde is de bespreking van het verzoek tot spoedbehandeling van de heer Deby.

La parole est à M. Deby.

**M. Philippe Deby.** — Monsieur le Président, je voudrais justifier l'urgence demandée pour l'examen de cette proposition de résolution.

L'arrêté du Gouvernement du 26 septembre 1996 a profondément modifié la réglementation en matière de logement social.

Dès la rentrée parlementaire, nous avons interpellé le secrétaire d'Etat sur les répercussions sociales de cet arrêté et sur le drame social qu'il allait engendrer.

Comme d'habitude, le secrétaire d'Etat ne nous a pas écoutés, ni nous, ni les autres voix qui se sont élevées au sein de l'opposition ou même de la majorité pour dénoncer certaines mesures qu'il avait prises. Le secrétaire d'Etat estimait en effet que, comme il avait consulté les responsables des sociétés locales, il était dans le bon et que rien de fâcheux ne pouvait arriver. Qu'y a-t-il de plus compétent qu'un directeur de société de logement social ?

Le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'en vous remettant aveuglément aux responsables des SISF et en recopiant bêtement le mémorandum de l'ALS et de la FESOCOLAB, vous êtes tombé dans le piège de la logique gestionnaire au détriment de la logique sociale.

Si je suis le premier à exiger que le secteur du logement social soit bien géré et que sa pérennité financière soit assurée, je n'accepte pas cette logique gestionnaire qui fait payer les plus pauvres, les familles nombreuses et les personnes handicapées plutôt que d'oser mettre sur la table les vrais problèmes du logement social que sont la redéfinition des loyers de base, l'instauration de véritables mécanismes de solidarité et un changement radical de la politique d'investissement.

Aujourd'hui, face aux conséquences désastreuses de votre réforme, vous êtes au pied du mur. Vous ne pouvez plus assumer la responsabilité de la catastrophe sociale que vous avez provoquée.

Après avoir rejeté toute idée de revenir en arrière sur les mesures prises, on vous a vu tout d'abord accepter l'idée d'une évaluation en mars, puis en février. Maintenant, vous acceptez

enfin l'idée de faire marche arrière: Le 20 janvier, vous avez publié un communiqué de presse qui dit: «le secrétaire d'Etat, soucieux d'éviter des situations sociales inacceptables, a dès lors décidé de mettre immédiatement à l'étude des propositions d'adaptation de l'arrêté locatif dans ces cas.»

Il est vrai qu'après avoir dû constater le désaveu de presque tous les groupes de ce Conseil, votre propre parti vous a lâché le 17 janvier.

Je crois, monsieur Tomas, que ce qui compte aujourd'hui, ce n'est plus l'amour-propre d'un secrétaire d'Etat. Vous savez et nous savons tous aujourd'hui que vous devez revoir plusieurs dispositions importantes de votre arrêté.

En étroite collaboration avec le PSC et le VLD — notamment MM. Michel Lemaire et Guy Vanhengel —, nous avons travaillé dans ce sens. Dans le cadre de cette dynamique, nous avons proposé à l'ensemble des groupes démocratiques de cosigner la proposition de résolution ainsi que la proposition d'ordonnance qui est déposée sur le bureau du Conseil.

Nous attendons toujours leur réponse.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, je vous en conjure, au nom des milliers de locataires qui sont aujourd'hui désemparés et qui ne savent pas comment demain ils pourront vivre dans la dignité, comment ils pourront se soigner, voire comment ils pourront manger à leur faim ou au nom de tous ceux qui croient encore que le logement social a un rôle social à jouer, acceptez la prise en considération de cette résolution, acceptez l'urgence et surtout votez-la rapidement. Car vous n'ignorez pas que la majorité des locataires verront leurs loyers augmenter dans quelques jours, le 1<sup>er</sup> février. Si vous avez commis l'imprudence de modifier le système de calcul des loyers sans faire d'évaluation préalable, admettez que ce fut une erreur et qu'il vaut mieux suspendre cet arrêté, le temps pour vous de remettre l'ouvrage sur le métier.

J'en appelle au bon sens: est-il cohérent de laisser appliquer aujourd'hui une réglementation qui sera modifiée d'ici quelques semaines?

Ne vaut-il pas mieux aligner l'ensemble des sociétés sur les cinq qui n'ont pas encore notifié les nouveaux loyers et qui ne le feront sans doute pas avant la modification de l'arrêté?

Et lorsque l'on sait que sur ces cinq sociétés, il y en a deux qui sont gérées par des ministres du Gouvernement...

**M. le Président.** — Puis-je vous demander de ne pas statuer, de ne pas traiter du fond du dossier, mais de défendre la raison pour laquelle vous demandez l'urgence?

**M. Philippe Debry.** — C'est ce que j'étais en train de faire, monsieur le président.

Enfin, j'en appelle à la cohérence et à l'honnêteté intellectuelle de ceux qui, au sein de cette Assemblée ou au travers des médias ont déclaré qu'ils souhaitaient une révision de l'arrêté du Gouvernement, voire qui se sont clairement exprimés en faveur d'un moratoire. Le moment est venu pour eux de confirmer leurs déclarations et pour nous de constater s'ils s'exprimaient en leur nom propre ou au nom de leur groupe. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Lemaire.

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre-président, messieurs les ministres, chers collègues, je ferai rapidement quelques réflexions sur l'urgence pour rendre hommage au travail effectué par certains groupes politiques,

notamment le groupe ECOLO, principalement à l'initiative de M. Debry, et le groupe PSC, principalement mon excellent collègue Denis Grimberghs ainsi que Mme Fraiteur, sans oublier bien sûr, l'intérêt bienveillant de tous les membres de notre groupe. En outre, je remercie M. Vanhengel qui connaît la matière puisqu'il a eu l'honneur d'être administrateur de la SLRB pendant quelques années.

Il est en effet urgent de se pencher sur ce problème et de tenir compte des situations sociales en Région bruxelloise, et par conséquent des personnes fort perturbées par les décisions prises et par le Gouvernement bruxellois, plus précisément par le ministre Tomas. Il est donc urgent de se rendre compte qu'il y a des gens dont la situation est catastrophique parce que leur état de handicap n'a pas été pris en compte comme ils auraient pu le souhaiter. Il est urgent de se rendre compte que les loyers de base ont subi parfois des modifications si importantes que le loyer absorbe pour certains, 40 % des revenus.

Il est urgent de se rendre compte de la situation des familles nombreuses. Laissez-moi évoquer le cas — tous ne sont pas aussi catastrophiques que celui-ci — d'une famille qui a vu son loyer passer de 14 000 à 29 000 francs.

**M. le Président.** — Monsieur Lemaire, puis-je vous demander de ne pas aborder le fond, mais de plaider sur l'urgence?

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Président, avant que vous ne donniez une conférence de presse concernant le logement social, afin de témoigner, sans doute, de votre solidarité, il est urgent de se rendre compte, indépendamment de la position du Gouvernement — nous dirons tout à l'heure tout le mal que nous en pensons — de l'énorme déficit de nombreuses sociétés locales en matière d'explications et d'accompagnement de ces mesures. En effet, bon nombre de locataires qui craignent les réactions de leur propriétaire n'ont pas pu se défendre par rapport à ces décisions regrettables.

Pour toutes ces raisons, l'urgence nous paraît requise en la matière. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lorsque nous avons établi l'ordre du jour de cette séance, deux questions orales ayant le même objet étaient prévues, l'une posée par M. Debry, l'autre par moi-même.

Ce sont là de curieuses mœurs parlementaires que d'essayer de modifier l'ordre des choses par des manœuvres procédurières! (*Colloques sur les bancs ECOLO.*) Vous avez déjà essayé de le faire à la sauvette lors de la réunion du Bureau élargi. Selon moi, ces procédés ne sont pas corrects, pas honnêtes sur le plan intellectuel, vis-à-vis des collègues.

J'ai également des questions très précises à poser au ministre. Je ne sais pas s'il convient d'aborder ici le fond de cette affaire puisque nous parlons de l'urgence. Pour ce qui me concerne, je ne ferai pas de procédure. Ce qui importe aux locataires du secteur, c'est qu'ils aient une solution à leur problème. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Dominique Harmel.** — Que l'on en discute!

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Mais soyez modeste, ce n'est pas votre résolution qui résoudra le problème. (*Colloques sur les bancs ECOLO.*) Ce qui est important, c'est que nous entendions — mais dans une atmosphère plus sereine — les réponses du ministre aux questions qui lui ont été posées.

Personnellement, je ne crois pas avoir été suspect, puisque j'ai clairement posé des questions et que je me suis exprimé dans un sens qui n'est pas très différent du vôtre. Cependant, contrairement à vous, ce que je recherche, c'est une solution pratique. Ce n'est pas le vote en urgence dans un débat de procédure qui réglera la situation.

Monsieur le ministre, je serai heureux d'entendre la réponse que vous founirez tout à l'heure à ma question.

**M. le Président.** — Je demanderai au secrétaire d'Etat de répondre sur le fond cet après-midi et de ne réagir tout à l'heure que sur l'urgence.

Het woord is aan de heer Vanhengel.

**De heer Guy Vanhengel.** — Mijnheer de Voorzitter, heren ministers, collega's ik zal heel kort de redenen die de spoedbehandeling van onderhavig voorstel van resolutie verantwoordt, toelichten.

Dezer dagen rijst er een prangend sociaal probleem voor tientallen, zo niet honderden gezinnen door een verhoging van de huurprijs, wat het gezinsbudget heel moeilijk kan dragen. Dit probleem is het gevolg van wat ik durf te noemen, onzorgvuldig bestuur. Inderdaad, bij de wijziging van de regeling, die thans voor moeilijkheden zorgt, teweerde de bevoegde minister dat hij onmogelijk kon weten wat het effect ervan zou zijn. Welnu, met mijn kennis van het dossier verzeker ik u dat dit onjuist is en dat perfect kon worden voorspeld welke de gevolgen van de gewijzigde reglementering zouden zijn.

Natuurlijk besef ik ook dat de berekening van de huurprijs voor sociale woningen volgens een technisch zeer ingewikkeld procédé gebeurt. Toch blijf ik erbij dat het voor het kabinet van de minister of voor de Brusselse gewestelijke huisvestingsmaatschappij of voor de plaatselijke openbare vastgoedmaatschappijen niet moeilijk was vooraf de financiële moeilijkheden als gevolg van de gewijzigde parameters voor bepaalde gezinnen in te schatten.

Omdat de beleidsverantwoordelijken daar geen rekening mee hebben gehouden, is er een ernstig sociaal probleem gerezen. Aangezien de verhoogde huurprijzen in januari en februari moeten worden betaald, is het verzoek tot spoedbehandeling van het voorstel van resolutie dienaangaande volkomen verantwoord.

Mijnheer de voorzitter, ik doe een oproep om in alle sereniteit het debat terzake te voeren, want het lot van zoveel gezinnen met kinderen is belangrijker dan de spelletjes tussen meerderheid en oppositie in de Raad. De goedkeuring van dit voorstel kan er inderdaad toe leiden dat de toepassing van de nieuwe regelgeving wordt opgeschort. Ik hoop dat men rekening zal houden met de sociale problemen waarin de betrokken gezinnen nu verkeren en dat de Raad unaniem onderhavig voorstel zal goedkeuren.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hotyat.

**M. Robert Hotyat.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, je constate que nous avons beaucoup entendu parler du fond de la résolution, mais peut-être est-il difficile de ne pas aborder cet aspect quand on traite de l'urgence.

Où se situe le problème? L'opposition nous propose de débattre tout à l'heure d'une disposition qui remet les compteurs à zéro. Nous ne croyons pas que cela soit si simple, ne fût-ce que d'une manière pragmatique.

L'opposition se livre à une analyse selon laquelle l'application de l'ensemble des effets de l'arrêté doit être abandonnée.

Selon l'analyse du bureau de la fédération bruxelloise du PS — à cet égard je précise à M. Debry que ce bureau n'a pas « lâché » M. Tomas, qui participait d'ailleurs à ses débats — cet arrêté en cours d'application comprend de nombreux éléments positifs, mais entraîne des difficultés, réelles mais bien circonscrites.

Par la voix du secrétaire d'Etat, le Gouvernement nous annonce qu'une évaluation a été demandée pour le 10 février et que des propositions d'adaptation, qui rencontrent les difficultés réelles mais limitées, je le répète, sont en cours de discussion. M. Cornelissen a par ailleurs rappelé les deux questions orales inscrites à l'ordre du jour et qui devraient susciter des précisions du Gouvernement.

Par conséquent, tout en étant aussi soucieux que d'autres — et sans doute même plus — du sort des gens et, en particulier, des plus démunis, nous croyons qu'un délai raisonnable doit être accordé au Gouvernement, à la fois pour répondre ici aux critiques exprimées et pour mettre au point les adaptations nécessaires.

Nous ne pouvons donc souscrire à un examen d'urgence de la proposition de résolution d'autant plus que les signataires précisent qu'ils veulent une réunion immédiate de la commission et qu'un vote qui devrait intervenir aujourd'hui encore au séance plénière.

Ce n'est pas sérieux. Nous ne pouvons accepter que l'opposition, s'appuyant sur le mécontentement d'un certain nombre de personnes, s'efforce de faire un « coup » politique en remettant les compteurs à zéro. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. Michel Lemaire.** — Cela fait des mois que cela nous inquiète!

**De Voorzitter.** — Het woord is aan mevrouw Grouwels.

**Mevrouw Brigitte Grouwels.** — Mijnheer de Voorzitter, niemand in deze Assemblee twijfelt aan het belang van het probleem dat hier wordt gesteld. Ook de CVP is van oordeel dat er zo snel mogelijk moet worden opgetreden op het vlak van de huurprijzen omwille van de nadelige sociale gevolgen die de thans voorgestelde regeling met zich brengt voor personen met een laag inkomen, grote gezinnen en gehandicapten. Ik ben het niet eens met de heer Vanhengel en ik wil dan ook nogmaals onderstrepen dat niemand die nadelige gevolgen heeft gewild. Wij moeten wel zo eerlijk zijn te erkennen dat een en ander verkeerd is gegaan en derhalve zonder verwijl optreden.

Wij dringen erop aan dat staatssecretaris Tomas, nog vóór wij tot de stemming over de spoedbehandeling overgaan, zou mededelen welke maatregelen hij dienaangaande overweegt. De CVP wenst dat een aanpassing van de huurprijzen op retroactieve wijze zou gebeuren. (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Nagy.

**Mme Marie Nagy.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, les propos de Mme Grouwels, que je partage et la partie principale de l'intervention de M. Hotyat permettent de justifier la demande d'urgence. Comme l'a dit Mme Grouwels, personne ne peut nier l'existence d'un grave problème social et je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Hotyat, lorsque vous estimez qu'il convient de discuter et de permettre au ministre de réfléchir. Nous proposons précisément un moratoire pour éviter les difficultés...

**M. Robert Hotyat.** — Nous considérons que ce n'est pas sérieux dans l'état actuel des choses.

**Mme Marie Nagy.** — Nous proposons un moratoire parce que, sinon les modifications que nous craignons interviendront à partir de février. Or, la réunion d'aujourd'hui est la dernière

avant le 1<sup>er</sup> février. C'est donc maintenant qu'il convient de prendre une décision quant à un moratoire qui permettrait de revoir et d'évaluer les problèmes posés. Cela justifie très clairement la nécessité de l'urgence.

Un autre argument plaide en ce sens : comme le Gouvernement le sait très bien, cinq sociétés n'appliquent pas les nouvelles modifications. Comme par hasard, deux d'entre elles concernent Saint-Gilles et Auderghem, communes dont deux ministres siégeant au Gouvernement bruxellois sont bourgmestres.

Pour assurer l'égalité de traitement des locataires des sociétés, le moratoire doit donc être prévu aujourd'hui.

Enfin, monsieur Cornelissen, je pense qu'en politique, il faut avoir le courage de ses opinions partout, et non seulement devant le public et les journalistes. Je cite un article de *La Lanterne* du 18 décembre 1996 : « Jean-Pierre Cornelissen, vice-président FDF du Parlement bruxellois et administrateur à la SLRB demande carrément au Gouvernement un moratoire sur les nouveaux loyers. » Mais probablement est-il plus simple de faire des déclarations aux journalistes que d'émettre un vote au Conseil régional.

Aujourd'hui, puisque les membres de la majorité admettent que des problèmes se posent, qu'une modification interviendra en février, ce moratoire doit absolument être voté. J'espère, monsieur Cornelissen, que vous serez cohérent avec vos déclarations.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Vos méthodes sont procédurières, madame Nagy.

**M. Michel Lemaire.** — M. Gosuin n'applique pas la législation à Auderghem, madame Nagy. Il en va de même pour M. Picqué à Saint-Gilles. M. Duriau, à Schaerbeek, qui lui est administrateur délégué de la SLRB donne des instructions pour ne pas appliquer la législation.

**Mme Marie Nagy.** — Vous avez raison, monsieur Lemaire. J'ai signalé ce fait pour Saint-Gilles et pour Auderghem.

Si l'urgence n'est pas votée, des modifications interviendront dans un certain nombre de sociétés; d'autres sociétés n'appliqueront pas la législation et il faudra finalement revenir en arrière. C'est vraiment une très mauvaise gestion, monsieur le ministre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, après avoir écouté l'ensemble des intervenants, je constate que, tant dans la majorité que dans l'opposition, personne ne conteste l'existence d'un problème. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le reconnaissez puisqu'une évaluation est prévue pour le mois de février. Personne ne conteste davantage le fait que la législation qui devait être appliquée, ne l'est pas et que cette situation pose des problèmes sociaux importants. Tel est d'ailleurs, me semble-t-il, l'objet des questions orales de MM. Cornelissen et Deby.

M. Cornelissen, pour des raisons déontologiques, ne comprend pas que nous puissions déposer une proposition de résolution. Je tiens à indiquer ce qui suit : j'ai appris au Bureau élargi qu'il avait déposé une question orale sur le sujet et je savais que M. Lemaire — il est vrai que je ne lui avais pas téléphoné pour le lui dire — avait déposé, avec M. Deby, une proposition de résolution.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — M. Deby avait aussi déposé une question orale.

**M. Dominique Harmel.** — Prétendre aujourd'hui que nous déposons une proposition pour court-circuiter la question orale dont nous connaissons l'existence constitue un procès

d'intention que je n'accepte pas. Je trouve cette attitude malhonnête.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Il y en a d'autres !

**M. Dominique Harmel.** — Par ailleurs, au sujet de l'urgence, pourquoi la réponse du ministre à une question orale serait-elle considérée comme plus urgente et plus sérieuse que la réponse du ministre à une proposition de résolution ? Les deux traitent du même objet, je ne vois pas très bien pourquoi l'une primerait sur l'autre.

Un autre élément est également important. Dans un premier temps, nous demandions la prise en considération, qui ne nous a pas été accordée au Bureau élargi, mais que nous avons obtenue ce matin. Vous avez changé d'avis depuis la semaine dernière et vous avez consacré deux heures de cette matinée à la lecture du texte qui, voici quelques jours, était, selon vous, trop long pour être compris en quelques minutes. Je ne comprends pas, alors qu'il nous reste une dizaine de minutes avant la fin de cette séance, pourquoi vous n'acceptez pas qu'une commission se réunisse ce midi pendant une heure environ, ce qui permettrait au ministre et aux personnes intéressées de débattre ensemble des moyens à mettre en œuvre pour que la législation soit enfin respectée.

Pour ce faire, il est évident qu'un moratoire s'impose. Vous semblez être d'accord avec nous puisque vous avez vous-même reconnu que la loi était, aujourd'hui, appliquée « plic ploc ».

Par conséquent, monsieur le Président, je suis certain que, dans leur grande sagesse, après avoir accepté dans un premier temps la prise en considération, les membres de la majorité accepteront également l'urgence. M. le secrétaire d'Etat paraît d'ailleurs impatient de nous répondre sur le sujet. Il acceptera certainement de mener avec nous une discussion sereine, saine et constructive au sein d'une commission qui, j'en suis sûr, va se réunir dans quelques minutes, de façon à ce que nous puissions enfin nous attaquer à ce problème qui devient de plus en plus important pour la région. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Tomas, secrétaire d'Etat.

**M. Eric Tomas,** secrétaire d'Etat adjoint au ministre-président. — Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à rappeler que ce débat porte sur l'urgence.

Toutefois, puisque certains membres souhaitent que je fasse le point sur la situation, je voudrais formuler quelques brèves observations.

Il est exact que, comme toute application d'un ensemble de règles générales, la mise en œuvre de l'arrêté a suscité, dans certains cas, des difficultés.

En outre, j'ai dû constater que certaines sociétés n'avaient pas appliqué toutes les dispositions de l'arrêté, ce qui a engendré des situations difficiles pour certains locataires.

Dès le 19 décembre, le Gouvernement a décidé d'effectuer une analyse de la mise en œuvre de l'arrêté à la mi-février. J'ai donc, en décembre, chargé la Société du logement de la Région bruxelloise de récolter des données objectives auprès de l'ensemble des sociétés après la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'arrêté. Des instructions ont été données afin que ce travail soit effectué pour le 10 février. Les renseignements partiels recueillis jusqu'à présent font apparaître que si l'application générale de l'arrêté conduit à des situations globalement équitables, des problèmes apparaissent cependant, principalement pour certaines familles nombreuses, des personnes handicapées et certains ménages situés entre revenu de référence et revenu d'admission.

Sur la base des rapports des sociétés décrivant des situations objectives, je présenterai au Gouvernement, sans délai, après le 15 février, des propositions de modification de l'arrêté tenant compte des cas difficiles rencontrés. Je proposerai, madame Grouwels, que ces modifications prennent cours à la date de mise en œuvre des nouveaux loyers.

En ce qui concerne l'urgence invoquée, je signale que, contrairement à ce qu'ont dit certains, les nouveaux loyers sont entrés en application dans plusieurs sociétés et ce, sans poser de problèmes majeurs.

**M. Michel Lemaire.** — C'est que ces locataires sont terrorisés par les propriétaires !

**M. Eric Tomas,** secrétaire d'Etat adjoint au ministre-président. — L'adoption de la proposition, telle qu'elle est déposée, reviendrait à obliger les sociétés à recalculer tous les loyers suivant les modalités de l'année passée, ce qui est un travail considérable et parfois impossible.

**M. Guy Vanhengel.** — J'agis et puis je réfléchis !

**M. Eric Tomas,** secrétaire d'Etat adjoint au ministre-président. — C'est un travail considérable pour les sociétés et j'ajoute que ce travail est parfois impossible puisque les programmes informatiques ont été modifiés. De ce fait, les sociétés sont dans l'impossibilité de recalculer les loyers qui étaient en application l'année passée. Voilà pourquoi la demande d'urgence ne me semble pas réaliste.

#### DEMANDE D'URGENCE

*Vote nominatif*

#### VERZOEK OM SPOEDBEHANDELING

*Naamstemming*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, nous devons procéder maintenant au vote sur la demande d'urgence, formulée par M. Debry.

Wij moeten nu stemmen over het verzoek tot spoedbehandeling van de heer Debry.

Quelqu'un demande-t-il le vote nominatif ?

Vraagt iemand de naamstemming ?

**Mme. Marie Nagy.** — Oui, monsieur le Président.

**M. le Président.** — Cette demande est-elle appuyée ? (*Six membres se lèvent.*)

Il en sera donc ainsi.

Aldus is beslist.

J'attire l'attention des membres qui soutiennent la demande de vote nominatif sur le fait qu'ils doivent prendre place à leur banc et participer au vote.

Nous passons donc maintenant au vote nominatif sur la demande d'urgence.

Wij stemmen nu over het verzoek tot spoedbehandeling.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

45 membres sont présents.

45 leden zijn aanwezig.

33 votent non.

33 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, la demande d'urgence est rejetée.

Bijgevolg is het verzoek tot spoedbehandeling verworpen.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. André, Mme Bouarfa, MM. Clerfayt, Cools, De Coster, Decourty, De Decker, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Mme De Permentier, MM. Désir, Draps, Mmes F. Dupuis, G. Dupuis, M. Eloy, Mme Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Matagne, Michel, Mouzon, Picqué, Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Thielemans, Tomas, Vandebossche et van Weddingen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, Debry, Drouart, Galand, Goovaerts, Lootens-Stael, Mme Nagy, MM. Vanhengel et Van Walleghem.

Se sont abstenus :

Onthouden hebben zich :

Mme Carthé, MM. Cornelissen et Daif.

Je prie les membres qui se sont abstenus de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à Mme Carthé.

**Mme Michèle Carthé.** — Monsieur le Président, je souhaite que l'Assemblée soit très attentive aux arguments que je vais exposer car ils ne sont pas ceux qui ont été avancés précédemment. Je me suis abstenue parce que je pense qu'il y a effectivement urgence, étant donné les difficultés que rencontrent plusieurs locataires déjà fragilisés et qui dépendent de certaines sociétés locales de logement qui, elles, n'ont pas appliqué la réduction de l'augmentation telle que la prévoit l'arrêté locatif, donc le ministre. L'irresponsabilité de ces sociétés a engendré des inégalités entre locataires de sociétés locales différentes.

Cela justifie l'urgence, non pour un moratoire global de l'arrêté locatif, mais pour le gel de certaines dispositions très précises, ce qui pourrait éviter une situation tout à fait dramatique aux personnes concernées.

**M. le Président.** — La parole est à M. Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Monsieur le Président, je m'associe pour une grande part aux propos de Mme Carthé. Je me suis exprimé au sujet du moratoire voici un certain temps déjà et je n'ai pas changé d'avis à cet égard. Je tenais à le préciser comme je n'ai pas eu l'occasion d'intervenir sur le fond tout à l'heure.

La situation difficile de familles nombreuses habitant des logements à loyer de base élevé, de personnes handicapées, etc. nécessite effectivement un traitement approprié et le plus rapidement possible. Je suppose que je recevrai tout à l'heure des informations complémentaires à ce sujet, en réponse à ma question orale.

J'estime en tout cas que les personnes qui auraient payé des montants trop élevés ne doivent pas être lésées et qu'il faudra agir alors rétroactivement.

Enfin, je ne m'associe nullement à l'attitude procédurière d'ECOLO et du PSC, et c'est la raison de mon abstention.

**M. le Président.** — La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 15 heures.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 15 uur.

— *La séance plénière est levée à 14 heures.*

*De plenaire vergadering is om 14 uur gesloten.*

## ANNEXES

### COUR D'ARBITRAGE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— les demandes de suspension et les recours en annulation des articles 2 et 8 de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (n<sup>os</sup> 1008 et 1026 du rôle);

— le recours en annulation des articles 61 à 78 et 82 du décret-programme de la Communauté française du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, introduit par la SA de droit français Télévision Française 1 (n<sup>o</sup> 1015 du rôle);

— le recours en annulation partielle de l'article 66 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, introduit par le CPAS de Huldenberg (n<sup>o</sup> 1025 du rôle).

— les recours en annulation de l'article 133 du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII (n<sup>os</sup> 1031 et 1033 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— la question préjudicielle concernant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, et concernant la loi du 14 janvier 1975 portant règlement de discipline des forces armées, posée par le Conseil d'Etat (n<sup>o</sup> 1001 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 7 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (n<sup>o</sup> 1002 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 14 de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, posée par le juge de paix du 1<sup>er</sup> canton de Charleroi (n<sup>o</sup> 1003 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 15, § 4, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 48 du 22 juin 1982 modifiant le Code des impôts sur les revenus en matière de déduction pour investissement, de plus-values et d'amortissements, inséré par l'article 2 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 149 du 30 décembre 1982, confirmé par l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 2 de la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, posée par la Cour d'appel de Gand (n<sup>os</sup> 1004, 1005 et 1006 du rôle);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 208, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus, posées par le Tribunal de première instance de Liège (n<sup>o</sup> 1007 du rôle);

## BIJLAGEN

### ARBITRAGEHOF

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de vorderingen tot schorsing et de beroepen tot vernietiging van de artikelen 2 en 8 van de wet van 10 juli 1996 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 op de toegang tot het Rijk, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen (nrs. 1008 en 1026 van de rol);

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 61 tot 78 en 82 van het programmadecreet van de Franse Gemeenschap van 25 juli 1996 houdende verschillende maatregelen inzake begrotingsfondsen, schoolgebouwen, onderwijs en audiovisuele sector, ingesteld door de NV naar Frans recht Télévision Française 1 (nr. 1015 van de rol);

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van artikel 66 van de wet van 15 juli 1996 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, ingesteld door het OCMW van Huldenberg (nr. 1025 van de rol);

— de beroepen tot vernietiging van artikel 133 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 8 juli 1996 betreffende het onderwijs VII (nrs. 1031 en 1033 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vraag over de wet van 1 maart 1958 betreffende het statuut der beroepsofficieren van de land-, de lucht-, de zeemacht en de medische dienst en der reserveofficieren van alle krijgsmachtdelen en van de medische dienst, alsook de wet van 14 januari 1975 houdende het tuchtreglement van de krijgsmacht, gesteld door de Raad van State (nr. 1001 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 7 van het koninklijk besluit nr. 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel (nr. 1002 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 14 van de wet van 30 april 1951 op de handelshuurovereenkomsten, gesteld door de vrederechter van het eerste kanton van Charleroi (nr. 1003 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 15, § 4, van het koninklijk besluit nr. 48 van 22 juni 1982 tot wijziging van het Wetboek van de inkomstenbelasting inzake investeringsafrek, meerwaarden en afschrijvingen, ingevoegd door artikel 2 van het koninklijk besluit nr. 149 van 30 december 1982, bekrachtigd bij artikel 11 van de wet van 1 juli 1983 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen in uitvoering van artikel 2 van de wet van 2 februari 1982 tot toekenning van bepaalde bijzondere machten aan de Koning, gesteld door het Hof van Beroep te Gent (nrs. 1004, 1005 en 1006 van de rol);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 208, § 1, 1<sup>o</sup>, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Luik (nr. 1007 van de rol);

— les questions préjudicielles relatives à l'article 87, §§ 2 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, posée par le Conseil d'Etat (n<sup>os</sup> 1009, 1010, 1011 et 1012 du rôle);

— la question préjudicielle relative aux articles 126 et 155 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel de Liège (n<sup>o</sup> 1014 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, posée par le Tribunal du travail de Liège (n<sup>o</sup> 1016 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 44bis de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, inséré par l'article 29 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, posée par la Commission de recours, (n<sup>os</sup> 1017 et 1018 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres, posée par la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (n<sup>o</sup> 1019 du rôle);

— la question préjudicielle concernant la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, posée par le Tribunal du travail de Verviers (n<sup>o</sup> 1020 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 47decies, § 2, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la prévention et la gestion des déchets, posée par le Tribunal de première instance de Malines (n<sup>o</sup> 1021 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (n<sup>os</sup> 1022, 1023 et 1024 du rôle);

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:**

— arrêt n<sup>o</sup> 76/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause:

les recours en annulation:

\* du décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et modifiant le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique;

\* du décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 « sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire » (n<sup>os</sup> 893, 894, 895 et 902 du rôle);

— arrêt n<sup>o</sup> 77/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause:

la question préjudicielle concernant les articles 1382, 1383 et 1251, 3<sup>o</sup>, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Liège (n<sup>o</sup> 920 du rôle);

— arrêt n<sup>o</sup> 78/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause:

les recours en annulation des articles 3, 10 et 11 de la loi du 4 mai 1995 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (n<sup>os</sup> 921, 922 et 927 du rôle);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 87, tweede en vierde lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, gesteld door de Raad van State (nrs. 1009, 1010, 1011 en 1012 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 126 en 155 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het Hof van Beroep te Luik (nr. 1014 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 1410, § 4, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Luik (nr. 1016 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 44bis van de wet op de ziekenhuizen, gecoördineerd op 7 augustus 1987, ingevoegd bij artikel 29 van de wet van 21 december 1994 houdende sociale en diverse bepalingen, gesteld door de Beroepscommissie (nrs. 1017 en 1018 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 34 van de wet van 1 augustus 1985 houdende fiscale en andere bepalingen, gesteld door de commissie voor hulp aan slachtoffers van opzettelijke misdaden (nr. 1019 van de rol);

— de prejudiciële vraag over de wet van 30 juni 1971 betreffende de administratieve geldboeten toepasselijk in geval van inbreuk op sommige sociale wetten, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Verviers (nr. 1020 van de rol);

— de prejudiciële vraag over artikel 47decies, § 2, van het decreet van het Vlaamse Gewest van 2 juli 1981 betreffende de voorkoming en het beheer van afvalstoffen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Mechelen (nr. 1021 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 1, eerste lid, van de wet van 1 april 1969 tot instelling van een gewaarborgd inkomen voor bejaarden, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel (nrs. 1022, 1023 en 1024 van de rol);

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:**

— arrest nr. 76/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake: de beroepen tot vernietiging van:

\* het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 22 februari 1995 tot wijziging van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving en tot wijziging van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten;

\* het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 22 februari 1995 tot bekrachtiging van de ontwikkelingsdoelen en de eindtermen van het gewoon kleuter- en lager onderwijs (nrs. 893, 894, 895 en 902 van de rol);

— arrest nr. 77/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake:

de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 1382, 1383 en 1251, 3<sup>o</sup>, van het Burgelijk Wetboek, gesteld door het Hof van Beroep te Luik (nr. 920 van de rol);

— arrest nr. 78/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake:

de beroepen tot vernietiging van de artikelen 3, 10 en 11 van de wet van 4 mei 1995 tot wijziging van de wet van 14 augustus 1986 betreffende de bescherming en het welzijn van dieren (nrs. 921, 922 en 927 van de rol);

— arrêt n° 79/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause :

le recours en annulation des articles 7, 54, 61, § 2, 63, 69, 85 et 86 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, introduit par la Centrale chrétienne du personnel de l'enseignement technique et P. Boulange (n° 938 du rôle);

— arrêt n° 80/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause :

le recours en annulation totale ou partielle des articles 26, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 107 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, introduit par P. Colpaert (n° 941 du rôle);

— arrêt n° 81/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause :

les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 6 avril 1995 modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, en vue de la réglementation de l'exercice de la kinésithérapie (nos 914 et 915 du rôle);

— arrêt n° 82/96 rendu le 18 décembre 1996, en cause :

la question préjudicielle relative à la loi du 9 juin 1987 réajustant certaines nominations et portant d'autres mesures administratives particulières à l'Office central d'action sociale et culturelle au profit des membres de la communauté militaire (OCASC), posée par le Conseil d'Etat (n° 944 du rôle);

— arrêt n° 1/97 rendu le 16 janvier 1997, en cause :

le recours en annulation des articles 6 et 14 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, introduit par F. Saulmont (n° 936 du rôle);

— arrêt n° 2/97 rendu le 16 janvier 1997, en cause :

le recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 19 avril 1995 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de pilotage de la Région flamande et relatif au brevet de pilote de port, introduit par le Conseil des ministres (n° 942 du rôle);

— arrêt n° 3/97 rendu le 16 janvier 1997, en cause :

la question préjudicielle relative à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le tribunal de police de Gand (n° 946 du rôle).

*Pour information.*

#### COUR DES COMPTES

— Par lettre du 24 décembre 1996, la Cour des comptes communique qu'elle n'a aucune observation à formuler quant à l'arrêté ministériel du 12 décembre 1996, portant reventilation de certaines allocations de base du programme 7 de la division 12, inscrit au budget général des dépenses ajusté de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 1996.

*Pour information.*

— arrest nr. 79/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake :

het beroep tot vernietiging van artikelen 7, 54, 61, § 2, 63, 69, 85 en 86 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen, ingesteld door de Christelijke Centrale van het Personeel bij het Technisch Onderwijs en P. Boulange (nr. 938 van de rol);

— arrest nr. 80/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake :

het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van artikelen 26, § 2, eerste lid, en 107 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen, ingesteld door P. Colpaert (nr. 941 van de rol);

— arrest nr. 81/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake :

de beroepen tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van de wet van 6 april 1995 tot wijziging van het koninklijk besluit nr. 78 van 10 november 1967 betreffende de uitoefening van de geneeskunst, de verpleegkunde, de paramedische beroepen en de geneeskundige commissies, met het oog op de regeling van de uitoefening van de kinesitherapie (nrs. 914 en 915 van de rol);

— arrest nr. 82/96 uitgesproken op 18 december 1996, in zake :

de prejudiciële vraag betreffende de wet van 9 juni 1987 houdende herschikking van sommige benoemingen en andere bijzondere administratieve maatregelen bij de Centrale Dienst voor sociale en culturele actie ten behoeve van de leden van de militaire gemeenschap (CDSCA), gesteld door de Raad van State (nr. 944 van de rol);

— arrest nr. 1/97 uitgesproken op 16 januari 1997, in zake :

het beroep tot vernietiging van de artikelen 6 en 14 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 5 augustus 1995 tot wijziging van de wetgeving betreffende de organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, ingesteld door F. Saulmont (nr. 936 van de rol);

— arrest nr. 2/97 uitgesproken op 16 januari 1997, in zake :

het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van het decreet van het Vlaamse Gewest van 19 april 1995 betreffende de organisatie en de werking van de loodsdienst van het Vlaamse Gewest en betreffende het brevet van havenloods, ingesteld door de Ministerraad (nr. 942 van de rol);

— arrest nr. 3/97 uitgesproken op 16 januari 1997, in zake :

de prejudiciële vraag betreffende artikel 46 van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door de Politie rechtbank te Gent (nr. 946 van de rol).

*Ter informatie.*

#### REKENHOF

— Bij brief van 24 december 1996, deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft betreffende het ministerieel besluit van 12 december 1996 houdende herverdeling van bepaalde basisallocaties van programma 7 van afdeling 12, opgenomen in de aangepaste algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het jaar 1996.

*Ter informatie.*

## DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 7 de la division 10;

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1996 modifiant le deuxième ajustement du budget administratif 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 14;

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 6 de la division 16;

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1996 modifiant le deuxième ajustement du budget administratif 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 16;

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 12 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 7 de la division 12;

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1996 modifiant le deuxième ajustement du budget administratif 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 11;

— le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1996 modifiant le budget administratif ajusté 1996 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 1.

*Pour information.*

## BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 11 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 7 van afdeling 10;

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 6 december 1996 tot wijziging van de tweede aanpassing van de administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 14;

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 11 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 6 van afdeling 16;

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 11 december 1996 tot wijziging van de tweede aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 16;

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 12 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 7 van afdeling 12;

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 17 december 1996 tot wijziging van de tweede aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 2 van afdeling 11;

— de Regering zendt, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 19 december 1996 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1996 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 1.

*Ter informatie.*